



Demande d'examen au cas par cas préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale

Article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Ce formulaire sera publié sur le site internet de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas.
Avant de remplir cette demande, lire attentivement la notice explicative.

Ce document est émis par le ministère en charge de l'écologie.

Ce formulaire peut se remplir facilement sur ordinateur. Si vous ne disposez pas du logiciel adapté, vous pouvez télécharger Adobe Acrobat Reader gratuitement [via ce lien](#) 

Cadre réservé à l'autorité chargée de l'examen au cas par cas

Date de réception : 2 7 / 0 9 / 2 0 2 3

Dossier complet le : 2 7 / 0 9 / 2 0 2 3

N° d'enregistrement : 34-2023-00057

1 Intitulé du projet

Construction d'un bassin d'orage d'eaux usées sur le système d'assainissement de Béziers

2 Identification du (ou des) maître(s) d'ouvrage ou du (ou des) pétitionnaire(s)

2.1 Personne physique

Nom

Prénom(s)

2.2 Personne morale

Dénomination

C.A. Béziers Méditerranée

Raison sociale

Communauté d'agglomération

N° SIRET

2 4 3 4 0 0 7 6 9 0 0 0 4 4

Type de société (SA, SCI...)

Représentant de la personne morale : Madame

Monsieur

Nom

ABELLA

Prénom(s)

Gérard

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux données nominatives portées dans ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectification pour ces données auprès du service destinataire.

3 Catégorie(s) applicable(s) du tableau des seuils et critères annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et dimensionnement correspondant du projet

N° de catégorie et sous-catégorie	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie (Préciser les éventuelles rubriques issues d'autres nomenclatures (ICPE, IOTA, etc.)
Catégorie 24 : Système de collecte et de traitement des eaux résiduaires. Sous catégorie : station de capacité supérieure à 150000eh	Évaluation environnementale du système d'assainissement déjà réalisée en 2013 avant la refonte et l'extension de la station d'épuration (arrêté IOTA). Il s'agit à présent de la réalisation d'un bassin d'orage et de son intégration sur la file de traitement du système d'assainissement existant sans modification de la capacité de traitement et de la zone collectée. Système d'assainissement actuel dimensionné pour collecter et traiter 219 400 EH.

3.1 Le projet fait-il l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement ? (clause-filet) ?

Oui Non

3.2 Le projet fait-il l'objet d'une soumission volontaire à examen au cas par cas au titre du III de l'article R.122-2-1 ?

Oui Non

4 Caractéristiques générales du projet

Doivent être annexées au présent formulaire les pièces énoncées à la rubrique 8.1 du formulaire.

4.1 Nature du projet, y compris les éventuels travaux de démolition

Le projet consiste en l'étude et la réalisation des ouvrages suivants définis dans le schéma directeur des eaux usées en 2013 et étudiés dans les études de faisabilité en 2018.

Travaux en rive gauche de l'Orb :

- Au réaménagement de l'ouvrage d'assainissement du Gargailhan (ouvrages existants), utilisation du Petit Pluvial pour le transfert des eaux usées, aménagement du Grand Pluvial ;
- En aval du canal du Midi, à la sortie des siphons, création d'une chambre de réunion pour collecter trois conduites, une de diamètre 1 000 et deux de diamètre 1 250 ;
- Depuis la chambre de réunion jusqu'à la STEP, création d'une canalisation équivalente à l'existante (diamètre 1 000) pour le débit de temps sec et création d'une conduite de transfert pour les surplus de temps de pluie (diamètre 1 600) avec écoulement gravitaire à une profondeur supérieure à 6,00 m avec passage en siphon sous le canal Grand Pluvial ;
- En entrée de station d'épuration, création d'un bassin de stockage de 18 000 m³, volume correspondant aux actions 4 et 6 (actions majeures pour l'atteinte du bon état) et 5 (rive droite).

Travaux en rive droite de l'Orb

- Aménagement d'une conduite de transfert entre l'exutoire du quartier du Faubourg de Béziers, en bordure de l'Orb et le bassin stockage en entrée de STEP.

L'objectif de cette opération consiste à stocker les effluents en provenance de 5 bassins versants afin de réduire les déversements par temps de pluie, satisfaire les exigences réglementaire et atteindre les objectifs DCE.

4.2 Objectifs du projet

Pour le système de collecte des eaux usées, l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2017-04-08292 a retenu le critère flux pour juger de la conformité des infrastructures. Le schéma directeur des réseaux de Béziers a alors défini un programme de 6 actions pour l'atteinte de l'objectif de conformité, classées par ordre de priorité pour un impact optimal pour le milieu :

- Priorité 1 : bassin d'orage STEP (action 6) - BO de 7 550 m³ ;
- Priorité 2 : bassin d'orage aval Gargailhan (action 4) - BO de 10 200 m³ ;
- Priorité 3 : bassin d'orage amont Gargailhan (action 2) ;
- Priorité 4 : bassin d'orage Bagnols (action 1) ;
- Priorité 5 : bassin d'orage Rive Droite (action 5) - BO de 220 m³ ;
- Priorité 6 : bassin d'orage Hironnelles (action 3).

Les actions 6 et 4 étaient identifiées comme majeures car elles permettent à elles seules un abattement de près de 66% des charges rejetées au milieu. Une étude de faisabilité pré-opérationnelle a permis de définir des principes de construction et de transfert des eaux usées vers le site de la station d'épuration de Béziers et comprenant la construction d'un bassin rassemblant les actions 4, 5 et 6. Plusieurs scénarii ont été établis en particulier pour évaluer les modalités de transfert des effluents entre le site du Gargailhan et la station d'épuration.

4.3 Décrivez sommairement le projet

4.3.1 Dans sa phase travaux

Principalement, travaux de construction d'un bassin d'orage sur la station d'épuration de Béziers. Ouvrage de 18 000 m³ en complément des équipements actuels. Ce bassin sera enterré. A ce stade des études, il est envisagé un bassin circulaire, relativement plat, de 50 à 55 m de diamètre et d'environ 15 m de profondeur. Le bassin sera réalisé en parois moulées d'une vingtaine de mètre de profondeur qui viendront s'ancrer dans les marnes. Le bassin sera alimenté principalement depuis les réseaux existants en rive gauche et également alimenté par une future interconnexion à réaliser en rive droite.

Le projet comprend :

- Des travaux de réaménagement de l'ouvrage déversoir du Gargailhan (réaménagement ouvrage existant)
- La pose d'une conduite « temps de pluie » de diamètre DN1600 (en cours de dimensionnement au stade AVP) récupérant les eaux des 2 conduites pluviales DN1250 à la sortie des 2 siphons du Gargailhan sous le Canal du Midi. La longueur est d'environ 1.2 km
- La pose d'une nouvelle conduite DN1000 en remplacement de la conduite d'eaux usées de temps sec alimentant actuellement la station d'épuration depuis le Gargailhan. La reprise de cette conduite se fera à la sortie du siphon sous le Canal du Midi et se raccordera sur la conduite existante en amont de la STEP. La longueur est d'environ 1.2 km

La pose de la nouvelle conduite « temps sec » DN1000 et de la conduite « temps de pluie » DN1600 est prévu en tranchée commune. Elles croiseront l'ouvrage béton Grand Pluvial qui est une partie de la digue de la plaine Saint Pierre. Les canalisations passeront en siphon sous le Grand Pluvial.

Les travaux en rive droite comprennent la réalisation d'un réseau de transfert constitué d'environ 3 km de canalisation avec création de 2 postes de refoulement (300 m³/h et 600 m³/h). Ce réseau sera raccordé à la STEP et au bassin en rive gauche en traversant le fleuve par une technique de pose sans tranchée.

La phase de réalisation sera réalisée sans interruption de service. Une fois les aménagements réalisés, le basculement des zones collectées sera effectué vers les nouveaux ouvrages réalisés en parallèle puis les anciennes conduites seront dévotées.

4.3.2 Dans sa phase d'exploitation et de démantèlement

Les flux d'eaux usées de temps sec générés par le réseau unitaire de Béziers mais également les eaux usées de Lignan sur Orb et Corneilhan, transiteront par l'ouvrage du Gargailhan, comme actuellement, puis seront acheminés à la STEP par le réseau EU DN1000.

Les sur-débits de temps de pluie (réseau unitaire) transiteront par l'ouvrage du Gargailhan où ils seront dévotés vers le réseau DN1600 puis acheminés vers la STEP.

A l'arrivée à la STEP les sur-débits de temps de pluie rempliront le bassin d'orage de la station. Ce bassin d'orage sera vidangé par pompage après l'événement pluvieux lorsque les débits entrants à la STEP le permettront.

Le bassin d'orage sera nettoyé après chaque vidange. L'eau industrielle de la STEP devrait être utilisée pour ce nettoyage.

4.4 À quelle(s) procédure(s) administrative(s) d'autorisation le projet a-t-il été ou sera-t-il soumis ?

① La décision de l'autorité chargée de l'examen au cas par cas devra être jointe au(x) dossier(s) d'autorisation(s).

Cette opération a fait l'objet d'un échange réglementaire avec les services de la DDTM. Les infrastructures font l'objet actuellement d'autorisations selon les rubriques suivantes :

- Digue de la Plaine de Saint Pierre classée C - arrêté préfectoral 2013-I-1993.

- Système d'assainissement la CABM – Béziers : 2 arrêtés. Rubriques concernées 2.1.1.0 (autorisation), 2.1.2.0 (autorisation), 3.2.2.0 (déclaration).

Pour ces infrastructures et ces rubriques, deux porter à connaissance seront établis.

En complément, l'opération fera l'objet d'une déclaration loi sur l'eau au titre des rubriques suivantes, déposée en parallèle des deux PAC : Epuisement potentiel d'Eaux de fouilles en phase chantier au titre des rubriques 1.1.1.0 et 1.2.1.0 avec rejet des eaux souterraines vers le sous sol. les nouveaux ouvrages seront intégrés à l'autosurveillance.

4.5 Dimensions et caractéristiques du projet et superficie globale de l'opération - préciser les unités de mesure utilisées

Grandeurs caractéristiques du projet	Valeurs
Bassin d'orage de 18 000 m ³ , de 50 à 55 m de diamètre pour une profondeur d'environ 15 m (études géotechniques et AVP en cours). Transfert rive gauche : 2 canalisations DN1000 mm (renouvellement d'une existante en réalité) et DN1600 mm pour une tracé d'environ 1.2 km. Transfert rive droite 3km de canalisation avec création de deux PR	18 000 m ³ profondeur 15 m DN1600 mm - 1.2 km DN 1000 mm - 3km

4.6 Localisation du projet

Adresse et commune d'implantation

Numéro : Voie :

Lieu-dit :

Localité :

Code postal : BP : Cedex :

Coordonnées géographiques^[1]

Long. : ° ' " Lat. : ° ' "

Pour les catégories 5° a), 6° a), b) et c), 7°a), 9°a), 10°,11°a) b),12°,13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36°, 37°, 38°, 43° a), b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement

Point de départ : Long. : ° ' " Lat. : ° ' "

Point de d'arrivée : Long. : ° ' " Lat. : ° ' "

Communes traversées :

Précisez le document d'urbanisme en vigueur et les zonages auxquels le projet est soumis :

 Joignez à votre demande les annexes n°2 à 6.

4.7 S'agit-il d'une modification/extension d'une installation ou d'un ouvrage existant ?

Oui Non

4.7.1 Si oui, cette installation ou cet ouvrage avait-il fait l'objet d'une évaluation environnementale ?

Oui Non

[1] Pour l'outre-mer, voir notice explicative.

4.7.2 Si oui, décrivez sommairement les différentes composantes de votre projet et indiquez à quelle date il a été autorisé ? En cas de modification du projet, préciser les caractéristiques du projet « avant /après ».

Le système d'assainissement de Béziers a fait l'objet d'une procédure d'autorisation loi au titre du code de l'Environnement, en 2013, comprenant une étude d'impact englobant l'ensemble du système d'assainissement, préalablement à une opération d'extension et d'optimisation complète de la station d'épuration (file eau, file boue, file air). L'étude d'impact a fait l'objet d'une évaluation environnementale dont l'avis favorable a été rendu le 13 mai 2013 et a été autorisée par arrêté préfectoral AP 2013-II-1895 du 21 novembre 2013. Les travaux d'extension ont été effectués entre 2013 et 2016.

Il s'agit à présent de compléter la station d'épuration par un bassin d'orage, construit sur le site même de la station. Le réseau alimentant la step va être renouvelé et complété par un réseau dédié au transfert des débits de temps de pluie. Ce bassin d'orage correspond à la 1ere étape du plan d'actions de la CABM pour respecter le critère de conformité défini par l'arrêté n°DDTM34-2017-04-08292.

5 Sensibilité environnementale de la zone d'implantation envisagée

① Afin de réunir les informations nécessaires pour remplir le tableau ci-dessous, vous pouvez vous rapprocher des services instructeurs, et vous référer notamment à l'outil de cartographie interactive Géo-IDE, disponible sur le site de chaque direction régionale.

Le site Internet du ministère de l'environnement vous propose, dans la rubrique concernant la demande de cas par cas, la liste des sites internet où trouver les données environnementales par région utiles pour remplir le formulaire.

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique de type I ou II (ZNIEFF) ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
En zone de montagne ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone couverte par un arrêté de protection de biotope ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Sur le territoire d'une commune littorale ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un parc national, un parc naturel marin, une réserve naturelle (nationale ou régionale), une zone de conservation halieutique ou un parc naturel régional ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Le projet se situe-t-il :	Oui	Non	Lequel/Laquelle ?
Sur un territoire couvert par un plan de prévention du bruit, arrêté ou le cas échéant, en cours d'élaboration ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un bien inscrit au patrimoine mondial ou sa zone tampon, un monument historique ou ses abords ou un site patrimonial remarquable ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Zone d'influence du Canal du Midi (perception éloignée). Toutefois le bassin d'orage va être complètement enterré et non visible depuis le Canal du Midi (dont le chemin de halage est situé en contrebas du terrain naturel au droit du projet, rendant la station d'épuration invisible). L'opération d'extension de la station d'épuration avait été présentée au Pôle Canal le 20 novembre 2012 et avait reçu un avis favorable.
Dans une zone humide ayant fait l'objet d'une délimitation ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Un contrôle de l'absence de zone humide a été effectué en 2023 par le bureau d'études Altifaune. cf. étude jointe.
Dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels prévisibles (PPRN) ou par un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PPR Inondation et Mouvement de terrain approuvé le 16/06/2010 PPR Technologique "MINGUEZ" approuvé le 06/03/2013 PPR Technologique "GAZECHIM" approuvé le 03/08/2015 le projet d'aménagement prend en compte la zone inondable de l'Orb (cf. rubrique autorisée 3.2.2.0 et PAC, étude hydraulique prévue)
Si oui, est-il prescrit ou approuvé ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Projet non concerné par les PPRT Minguez et Gazechim.
Dans un site ou sur des sols pollués ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans une zone de répartition des eaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
Dans un périmètre de protection rapprochée d'un captage d'eau destiné à la consommation humaine ou d'eau minérale naturelle ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	PPR des captages de la Plaine Saint Pierre à Béziers. périmètres issus d'un rapport hydrogéologique de 2012. Toutefois, ces captages ne sont à ce jour ni équipés ni utilisés pour la production d'eau de la CABM et ne font pas l'objet d'un arrêté de DUP. Les ouvrages actuellement exploités sont localisés au Nord de Béziers. La CABM travaille actuellement à l'évolution de l'autorisation des captages de Carlet Rayssac Tabarka et Champ de la Barque pour la production d'eau (captages au Nord de Béziers et hors du périmètre de projet).
Dans un site inscrit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Le projet se situe-t-il dans ou à proximité :	Oui	Non	Lequel et à quelle distance ?
D'un site Natura 2000 ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
D'un site classé ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

6 Caractéristiques de l'impact potentiel du projet sur l'environnement et la santé humaine au vu des informations disponibles

6.1 Le projet est-il susceptible d'avoir les incidences notables suivantes ?

Veuillez compléter le tableau suivant :

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Engendre-t-il des prélèvements d'eau ? Si oui, dans quel milieu ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Prélèvement d'eau (nappe alluviale) uniquement pour faire du rabattement de nappe lors de la pose des canalisations d'eaux usées alimentant le bassin d'orage et la step et pour la réalisation du BO. Ces canalisations seront posées en tranchée commune pour limiter le rabattement. Les débits de pompage resteront en dessous des seuils d'autorisation. il sera réalisé un dossier de déclaration Eau spécifique.
	Impliquera-t-il des drainages/ou des modifications prévisibles des masses d'eau souterraines ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Modifications localisées au niveau des ouvrages (réseau, BO) sans incidence sur les voisins
	Est-il excédentaire en matériaux ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Potentiellement une partie du volume du bassin d'orage.
	Est-il déficitaire en matériaux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Si oui, utilise-t-il les ressources naturelles du sol ou du sous-sol ?	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Potentiellement remblaiement de tranchée de pose de canalisation avec le matériau en place.

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Ressources	Est-il en adéquation avec les ressources disponibles, les équipements d'alimentation en eau potable/ assainissement ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Ressource AEP : pas de consommation (voire même re-use d'eau traitée de la step) Équipement EU : le projet permet de mettre en conformité le système avec le critère de conformité défini par l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif [...] pour juger de la conformité des infrastructures.
	Est-il susceptible d'entraîner des perturbations, des dégradations, des destructions de la biodiversité existante : faune, flore, habitats, continuités écologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Justifié par le diagnostic écologique faune - flore - habitat - zone humide établi par Actifaune le 25/07/2023. Pour information, un premier diagnostic avait été effectué en 2013 avant l'extension de la station d'épuration et l'autorisation du système d'assainissement. Le projet était également sans impact.
Milieu naturel	Si le projet est situé dans ou à proximité d'un site Natura 2000, est-il susceptible d'avoir un impact sur un habitat / une espèce inscrit(e) au Formulaire Standard de Données du site ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Non concerné
	Engendre-t-il la consommation d'espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Bassin d'orage construit sur le site de la station d'épuration.
Risques	Est-il concerné par des risques technologiques ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des risques naturels ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Risque d'inondation. Ce risque a été pris en compte dans le cadre du projet initial et une modélisation hydraulique est prévue dans le cadre des aménagements projetés et du PAC. Rappelons que le bassin et les réseaux seront enterrés.
	Engendre-t-il des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Au contraire, il permettra de stocker des débits d'eaux usées de temps de pluie et évitera des rejets direct au milieu naturel par les déversoirs d'orage.
	Est-il concerné par des risques sanitaires ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Nuisances	Engendre-t-il des déplacements/des trafics ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il source de bruit ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les pompes de vidange du bassin seront dans l'ouvrage et seront des pompes immergées.
	Est-il concerné par des nuisances sonores ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des odeurs ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	L'ouvrage sera fermé. L'air vicié à l'intérieur du bassin d'orage sera géré et traité. Il y a un traitement de l'air vicié sur la station d'épuration.
	Est-il concerné par des nuisances olfactives ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des vibrations ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Vibrations possibles en phase de travaux.
	Est-il concerné par des vibrations ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Est-il concerné par des émissions lumineuses ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Émissions	Engendre-t-il des rejets dans l'air ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Engendre-t-il des rejets liquides ?		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les eaux usées stockées seront envoyées vers la station d'épuration lorsque les débits entrants auront baissé, après l'épisode pluvieux.
Si oui, dans quel milieu ?		<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	

Incidences potentielles		Oui	Non	De quelle nature ? De quelle importance ? Appréciez sommairement l'impact potentiel
Émissions	Engendre-t-il des effluents ?	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Les eaux usées stockées seront envoyées vers la station d'épuration lorsque les débits entrants auront baissé, après l'épisode pluvieux. Le nettoyage du bassin d'orage sera fait avec de l'eau industrielle produite par la step (en cours d'étude) ou par des chasses d'eaux usées. Les eaux seront traitées par la station d'épuration.
	Engendre-t-il la production de déchets non dangereux, inertes, dangereux ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Les résidus de nettoyage de l'ouvrage seront pompés et envoyés vers les autres ouvrages de traitement de la station d'épuration.
Patrimoine/Cadre de vie/Population	Est-il susceptible de porter atteinte au patrimoine architectural, culturel, archéologique et paysager ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	
	Engendre-t-il des modifications sur les activités humaines (agriculture, sylviculture, urbanisme, aménagements), notamment l'usage du sol ?	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	Canalisations posées en domaine public (sous le chemin rural) et bassin d'orage implanté sur la parcelle de la station d'épuration.

6.2 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'être cumulées avec d'autres projets existants ou approuvés ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

Concernant le risque inondation, le bassin d'orage n'aggrave pas le risque car il sera enterré et le plafond positionné au TN.

De plus, le cumul des ouvrages dans la zone inondable de l'Orb (accès au bassin d'orage enterré, poste de refoulement en rive droite) y compris ceux déjà autorisés de la station d'épuration restera inférieur au seuil d'autorisation (rubrique 3.2.2.0, système d'épuration bénéficiant déjà d'une déclaration).

6.3 Les incidences du projet identifiées au 6.1 sont-elles susceptibles d'avoir des effets de nature transfrontière ?

Oui Non

Si oui, décrivez lesquelles :

6.4 Description des principaux résultats disponibles issus des évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables

Le système de collecte des eaux usées ne respecte par le critère de conformité en flux de pollution, retenu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2017-04-08292 conformément à l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif [...] pour juger de la conformité des infrastructures. A l'issue du schéma directeur des réseaux d'eaux usées de Béziers, la CABM a établi un plan d'actions pour corriger la performance du réseau de collecte. Le bassin d'orage et réseaux associés, objet de cette opération, rassemble 3 actions du plan et permettra de diminuer les rejets d'eaux usées par les déversoirs d'orage pour l'atteinte de l'objectif de performance.

6.5 Description, le cas échéant, des mesures et caractéristiques du projet susceptibles d'être retenues ou mises en œuvre pour éviter ou réduire les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine (en y incluant les scénarios alternatifs éventuellement étudiés) et permettant de s'assurer de l'absence d'impacts résiduels notables. Il convient de préciser et de détailler ces mesures (type de mesures, contenu, mise en œuvre, suivi, durée).

Cette opération est en soit une mesure de réduction des effets du système d'assainissement sur l'environnement, en réduisant les déversements d'eaux usées au milieu naturel par temps de pluie.

Les mesures de réduction et de compensation définies dans le diagnostic écologique pour réduire l'impact de l'opération seront mises en œuvre :

- MR1 Balisage préventif des zones sensibles et des zones de travaux : balisage préventif sera mis en place afin de limiter les emprises des travaux à leur strict minimum lors des chantiers de défrichage et de terrassement, suivi par l'écologue ou le maître d'œuvre (MOe) et le coordonnateur SPS durant la durée du chantier
- MR2 Adaptation de la période des travaux aux sensibilités écologiques : travaux concernés sont débroussaillage / défrichage, abattage des arbres avec potentialités « avifaune », travail du sol, suivi par l'écologue ou le MOe et CSPS durant la durée du chantier
- MR3 Mesures préventives de lutte contre la pollution des eaux et des sols : aire étanche pour le ravitaillement, le stationnement des engins et le stockage des produits polluants, kits anti-pollution, gestion adaptée des déchets, stockage des matériaux sur les zones les moins sensibles, suivi par l'écologue ou le MOe et CSPS durant la durée du chantier
- MR4 Aménagement d'un réseau d'abris pour la petite faune en amont des travaux, durant la durée du chantier puis laissé sur le site, contrôlé par l'écologue et le MOe
- MR5 Installation de nichoirs artificiels pour l'avifaune à proximité du projet, réalisé pour le chantier puis pour la période d'exploitation du bassin, installé et suivi par l'écologue pendant 3 ans puis tous les 5 ans
- MC1 Plantation d'une haie paysagère favorable à la faune, en place dès la période de travaux, contrôlé par l'écologue

7 Auto-évaluation (facultatif)

① Au regard du formulaire rempli, estimez-vous qu'il est nécessaire que votre projet fasse l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'il devrait en être dispensé ? Expliquez pourquoi.

Nous souhaiterions que le projet ne fasse pas l'objet d'une évaluation environnementale car l'opération d'extension de la station d'épuration et le système d'assainissement avaient déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale en 2013. Le bassin d'orage s'inscrit dans ces infrastructures d'épuration des eaux usées. De plus, le site sur lequel il est implanté ne présente pas d'enjeu majeur, comme démontré en 2013 pour la step et par l'écologue en 2023 pour ce nouvel ouvrage sur la step.

Enfin, cet ouvrage présente une amélioration indispensable du système d'assainissement afin de réduire les déversements d'eaux usées de temps de pluie et ainsi réduire l'impact sur l'environnement. Rappelons enfin que l'ensemble des ouvrages créés seront intégrés à l'autosurveillance.

8 Annexes

8.1 Annexes obligatoires

Objet		
1	Document CERFA n°14734 intitulé « informations nominatives relatives au maître d'ouvrage ou pétitionnaire » - non publié .	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Si le projet fait l'objet d'un examen au cas par cas dans le cadre du dispositif prévu aux I et II de l'article R.122-2-1 du code de l'environnement (clause filet), la décision administrative soumettant le projet au cas par cas.	<input type="checkbox"/>
3	Un plan de situation au 1/25 000 ou, à défaut, à une échelle comprise entre 1/16 000 et 1/64 000 (Il peut s'agir d'extraits cartographiques du document d'urbanisme s'il existe).	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Au minimum, 2 photographies datées de la zone d'implantation, avec une localisation cartographique des prises de vue, l'une devant permettre de situer le projet dans l'environnement proche et l'autre de le situer dans le paysage lointain.	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Un plan du projet ou, pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux catégories 5° a), 6°a), b) et c), 7°a), 9°a), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement un projet de tracé ou une enveloppe de tracé	<input checked="" type="checkbox"/>
6	Sauf pour les travaux, ouvrages ou aménagements visés aux 5° a), 6°a), b) et c), 7° a), 9°a), 10°, 11°a), b), 12°, 13°, 22°, 32°, 33°, 34°, 35°, 36, 37°, 38°, 43° a) et b) de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement : plan des abords du projet (100 mètres au minimum) pouvant prendre la forme de photos aériennes datées et complétées si nécessaire selon les évolutions récentes, à une échelle comprise entre 1/2 000 et 1/5 000. Ce plan devra préciser l'affectation des constructions et terrains avoisinants ainsi que les canaux, plans d'eau et cours d'eau	<input checked="" type="checkbox"/>
7	Si le projet est situé dans un site Natura 2000, un plan de situation détaillé du projet par rapport à ce site. Dans les autres cas, une carte permettant de localiser le projet par rapport aux sites Natura 2000 sur lesquels le projet est susceptible d'avoir des effets.	<input checked="" type="checkbox"/>

8.2 Autres annexes volontairement transmises par le maître d'ouvrage ou pétitionnaire

① Veuillez compléter le tableau ci-joint en indiquant les annexes jointes au présent formulaire d'évaluation, ainsi que les parties auxquelles elles se rattachent.

Objet		
1	Diagnostic écologique faune - flore - habitat - zone humide établi par Actifaune le 25/07/2023 Rattaché aux parties 6.1, 6.5 et 7	<input checked="" type="checkbox"/>
2	Courrier de la CABM du 31 juillet 2023 présentant le projet et la demande de dispense de l'évaluation environnementale Rattaché aux parties 4.1, 4.2 et 7	<input checked="" type="checkbox"/>
3	Note de présentation de l'opération établi par le Maître d'oeuvre BRLi le 28/07/2023 Rattaché à la partie 4.3	<input checked="" type="checkbox"/>
4	Arrêtés préfectoraux 2013-I-1993 (digue), 2013-II-1895 (système d'assainissement) et DDTM34-2017-04-8292 (système d'assainissement) Rattaché aux parties 4.4, 4.7, 6.1 et 7	<input checked="" type="checkbox"/>
5	Dossier d'enquête publique 2013 du système d'assainissement et d'extension de la STEP comprenant l'étude d'impact (pièce 4) ; rapport d'évaluation environnementale 2013 ; avis du Pôle Canal 2013 Rattaché aux parties 5 et 7	<input checked="" type="checkbox"/>

9 Engagement et signature

Je certifie sur l'honneur avoir pris en compte les principaux résultats disponibles issus des évaluations pertinentes des incidences sur l'environnement requises au titre d'autres législations applicables

Je certifie sur l'honneur l'exactitude des renseignements ci-dessus

Nom

Prénom

Qualité du signataire

À

Fait le / /

**DADE
R
Fabien** Signature
numérique de
DADER Fabien
Date :
2023.09.22
09:35:19
+02'00'

Signature du (des) demandeur(s)



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'HERAULT

**Direction Départementale
des territoires et de la Mer
SERVICE EAU ET RISQUES**

**Arrêté préfectoral n° 2013-01-1993
de prescriptions spécifiques relatives au classement
au titre du décret n°2007-1735 du 11 décembre 2007
de la digue dite « Digue de la Plaine Saint Pierre » sur la commune de Béziers**

Classe C

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 211-3, R. 214-112 à R. 214-147,

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié par l'arrêté du 16 juin 2009 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques,

VU l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de dangers des barrages et des digues et en précisant le contenu,

VU l'annexe n°1 de localisation de la digue,

VU l'avis de la DDTM 34 en date du 7/03/2013,

VU l'avis favorable du CODERST en date du 27/06/2013,

VU l'avis des propriétaires.

VU le courrier du 22 mai 2013 et le compte-rendu annexé dans lequel la ville de Béziers propose de devenir l'interlocuteur unique de l'Etat concernant l'exécution des dispositions figurant dans l'arrêté de classement de la digue par le biais d'un conventionnement avec les propriétaires concernés,

VU l'avis de la DREAL en tant que service chargé du contrôle des ouvrages hydrauliques,

CONSIDERANT

- L'existence de l'ouvrage,
- les caractéristiques techniques de la digue notamment sa hauteur ainsi que la population protégée sur la commune de BEZIERS au sens de l'article R.214-113 du code de l'environnement,
- les avis des pétitionnaires qui ont répondu et l'absence d'avis des autres pétitionnaires dans le délai de 15 jours qui leur est réglementairement imparti sur le projet du présent arrêté qui leur a été transmis.

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE

Titre I : CLASSEMENT ET OBLIGATIONS REGLEMENTAIRES RELATIVES A L'OUVRAGE

Article 1 : Identification

La digue dite "Digue de la Plaine Saint Pierre" est située sur la commune de BEZIERS. Sa situation géographique figure à l'**annexe 1** de localisation de la digue. Elle appartient à plusieurs propriétaires privés avec la gestion réalisée par l'ASA de la plaine St Pierre et la commune dont les coordonnées figurent sur l'**annexe 2** de désignation des propriétaires.

Elle est constituée d'un tronçon référencé dans la base de données SIOUH n° FRD0340039. Elle est située en rive gauche de la rivière l'Orb à proximité du lit mineur de l'Orb. Elle commence en aval du rond point Eric Tabarly au niveau du ruisseau de Gargailhan canalisé et fermé par 3 vannes, ensuite, après avoir supporté la voie communale sur une centaine de mètres, elle se prolonge par un remblai en terre jusqu'au moulin de St Pierre.

La longueur totale de la digue est de 2150 mètres environ. Elle est formée en grande partie d'un remblai de terre de 2 à 3 mètres de hauteur environ.

La digue ayant une hauteur supérieure à 1 m et protégeant des inondations (zone protégée) une population estimée comprise entre 10 et 1000 habitants, elle relève de la **classe C**.

Article 2 : Obligations réglementaires du propriétaire et de l'exploitant de l'ouvrage

La digue dite "Digue de la Plaine Saint Pierre" doit être rendue conforme par ses propriétaires aux dispositions des articles R. 214-113, R. 214-115, R. 214-116, R. 214-117, R. 214-122, R. 214-123, R. 214-125, R. 214-143 à R. 214-144 et R. 214-147 du code de l'environnement et à l'arrêté du 29 février 2008 suivant les délais et modalités suivantes :

1-Dossier de l'ouvrage

Le propriétaire de l'ouvrage tient à jour un dossier conservé dans un endroit permettant son accès et son utilisation en toutes circonstances et tenu à la disposition du service chargé du contrôle qui contient :

- tous les documents relatifs à l'ouvrage, permettant d'avoir une connaissance la plus complète possible de sa configuration exacte, de sa fondation, de ses ouvrages annexes, de son environnement hydrologique, géomorphologique et géologique ainsi que de son exploitation depuis sa mise en service, notamment :
 - les études préalables à la construction de l'ouvrage, y compris les études de dimensionnement et de stabilité de l'ouvrage et, si elle existe, l'étude de danger ;
 - les comptes rendus de réception des fouilles et de chantier, les décomptes de travaux et les bordereaux de livraison ;
 - les plans conformes à exécution ou, pour les ouvrages existants n'en disposant pas, un plan coté et des coupes de l'ouvrage, tant pour la construction que pour les travaux de réparation ou de confortement ;
 - les notices de fonctionnement et d'entretien des divers organes ou instruments incorporés à l'ouvrage ;
 - le rapport de fin d'exécution du chantier ;
 - les rapports périodiques de surveillance ;

- o les rapports de visites techniques approfondies ;
- o les études diagnostiques ;
- o les études de dangers ;

• A compter du **31 juillet 2014**, une description de l'organisation mise en place pour assurer l'exploitation et la surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances. La description porte notamment sur les modalités d'entretien et de vérifications périodiques du corps de l'ouvrage et des divers organes fixes ou mobiles et sur le contrôle de la végétation.

• A compter du **31 juillet 2014**, pour approbation par le préfet, des consignes écrites dans lesquelles sont fixées les instructions de surveillance de l'ouvrage en toutes circonstances ainsi que celles concernant son exploitation normale et en période de crue ; ces consignes précisent le contenu des visites techniques approfondies mentionnées à l'article R. 214-123 ainsi que, le cas échéant, du rapport de surveillance ou du rapport de contrôle équivalent transmis périodiquement au préfet. Elles feront l'objet d'une approbation préalable par le préfet.

Les consignes écrites de surveillance en toutes circonstances sont établies conformément aux dispositions de l'arrêté du 29 février 2008 fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques

2-Le registre de l'ouvrage

Il n'est pas rendu obligatoire pour les digues par le décret du 11 décembre 2007 mais son utilité est grande, aussi il devra être ouvert pour cet ouvrage. Les renseignements qui y figurent permettent de connaître à tout moment et très rapidement l'état et le suivi de l'ouvrage. Il devra être ouvert et consultable au plus tard le **31 juillet 2014**.

Il regroupe les principaux renseignements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage, aux conditions météorologiques et hydrologiques et à l'environnement de l'ouvrage.

Les informations portées au registre sont datées. Elles sont liées à :

- aux incidents, accidents, anomalies constatés ou faits marquants concernant l'ouvrage et ses abords;
- aux travaux d'entretien réalisés ;
- aux manœuvres opérées sur les organes mobiles ;
- aux constatations importantes faites lors des visites de surveillance programmées ou exceptionnelles et aux conditions climatiques qui ont régné pendant ces visites ;
- aux visites techniques approfondies réalisées telles que définies au 3 de l'article 5 l'arrêté du 29 février 2008 (rapports de visite);
- aux inspections du service en charge du contrôle de la sécurité de l'ouvrage.*

Le registre est ouvert dès l'achèvement de l'ouvrage et tenu à jour régulièrement. Un exemplaire est conservé sur support papier et conservé avec le dossier de l'ouvrage.

3-Les visites techniques approfondies

Les Visites techniques approfondies sont à réaliser **une fois au moins tous les deux ans** et le compte rendu est à transmettre au préfet dans les 3 mois suivant la visite. Le compte rendu de la première visite devra être envoyé avant le **31 juillet 2014** au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ces visites détaillées de l'ouvrage sont menées par un personnel compétent notamment en hydraulique, en électromécanique, en géotechnique et en génie civil et ayant une connaissance suffisante du dossier de l'ouvrage. Le compte rendu précise, pour chaque partie de l'ouvrage, de ses abords, les constatations, les éventuels désordres observés, leurs origines possibles et les suites à donner en matière de surveillance, d'exploitation, d'entretien, de diagnostic ou de confortement.

4-Le rapport de surveillance

Le rapport de surveillance est transmis **tous les 5 ans** au préfet. Le premier rapport de surveillance sera transmis au plus tard le **31 décembre 2014** au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques.

Ce rapport rend compte des observations réalisées lors des visites de surveillance programmées et lors des visites consécutives à des événements particuliers, notamment les crues et les séismes et réalisées depuis le précédent rapport de surveillance. Il comprend des renseignements synthétiques sur :

- la surveillance, l'entretien et l'exploitation de l'ouvrage au cours de la période ;
- les incidents constatés et les incidents d'exploitation ;
- le comportement de l'ouvrage ;
- les événements particuliers survenus et les dispositions prises pendant et après l'événement ;
- les essais des organes hydrauliques et les conclusions de ces essais ;
- les travaux effectués directement par le propriétaire ou l'exploitant ou bien par une entreprise ;

5-L'étude de danger

Conformément à l'arrêté du 12 juin 2008 définissant le plan de l'étude de danger des barrages et des digues et en précisant le contenu, l'étude de danger est réalisée par un organisme agréé et **actualisée au moins tous les 10 ans**.

La première étude de dangers de la digue dite « Digue de la Plaine Saint Pierre » est à produire et à transmettre au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques avant le **31 décembre 2014**.

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 3 : Voies de recours et droits des tiers

En application de l'article L. 214-10 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans les conditions prévues à l'article L. 514-6 de ce même code :

- par le propriétaire et l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la notification,
- par les tiers, dans un délai de un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le propriétaire et l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 5 : Publication et exécution du présent arrêté

Monsieur le Préfet,
Monsieur le Maire de la commune de Béziers,
Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Hérault,
Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,
sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera :

- par les soins de la DDTM 34 :
 - notifié au propriétaire et exploitant de l'ouvrage,
 - adressé en mairie de Béziers pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois,
 - publié au Recueil des Actes Administratifs,
 - publié sur le site Internet de la préfecture,
- par les soins de Monsieur le Maire de la commune de Béziers :
 - affiché pendant une durée minimum d'un mois ; Monsieur le Maire de la commune de Béziers dressera le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité,
 - une copie sera également déposée dans la même mairie pour y être consultée.

Montpellier, le **17 OCT. 2013**

Le Préfet

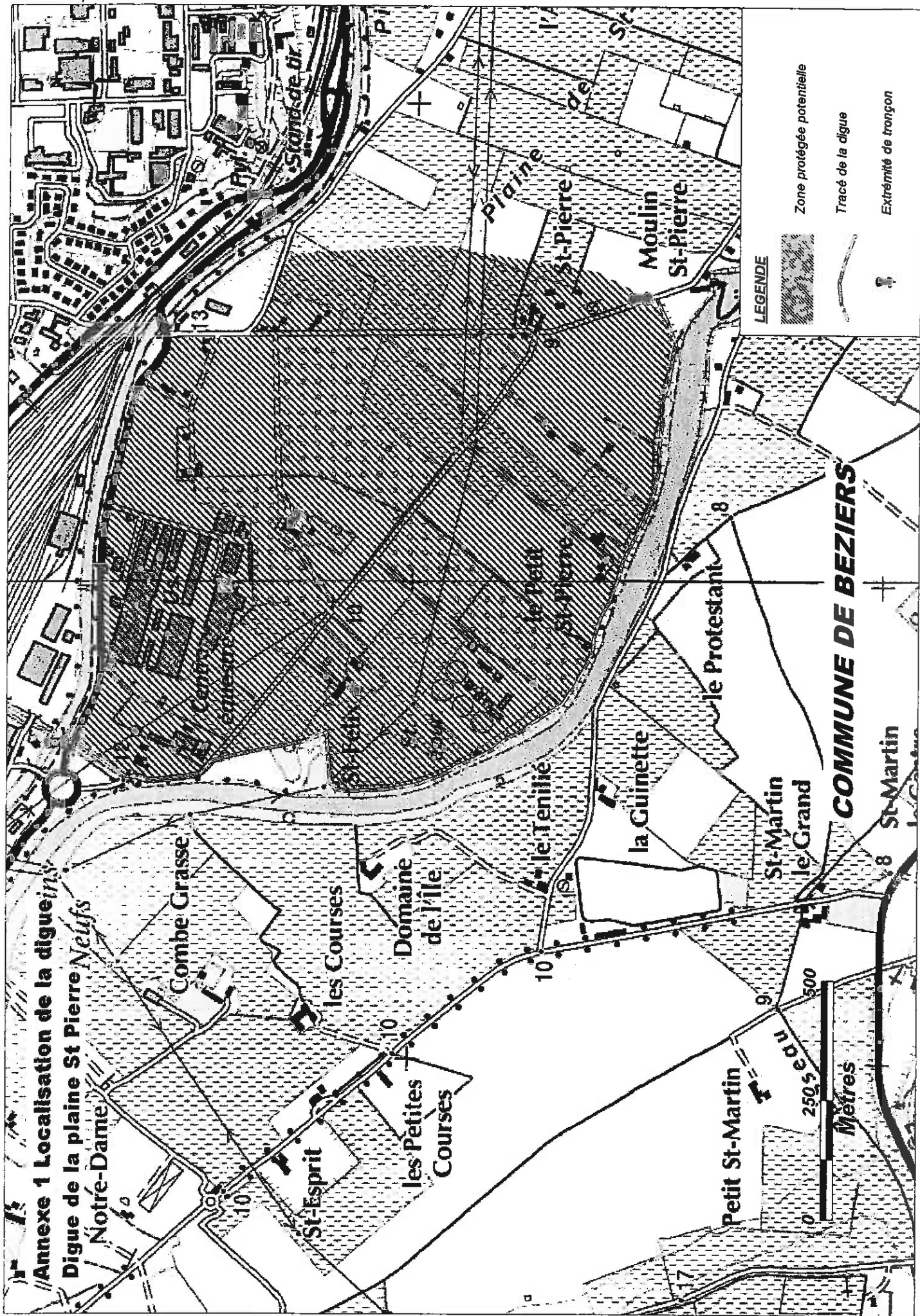


Pierre de BOUSQUET

Pièces jointes :




Annexe 1: Plan de situation

Annexe 2 : Désignation des propriétaires



Annexe 1 Localisation de la digue et de la plaine St Pierre Notre-Dame

LEGENDE

-  Zone protégée potentielle
-  Tracé de la digue
-  Extrémité de tronçon

COMMUNE DE BEZIERS

0 250 500
Mètres

Notre-Dame
Combe Grasse
les Courses
Domaine de l'île
le Petit St-Pierre
le Tenille
la Guinette
St-Martin le Grand
St-Martin
le Protestant
Moulin St-Pierre
Plaine de St-Pierre
St-Esprit
les Petites Courses
Petit St-Martin



PREFET DE L'HERAULT

*Direction départementale
des territoires et de la mer*
Service eau risques et nature

**Arrêté DDTM34-2017-04-08292
portant complément à l'arrêté préfectoral n°2013-II-1895 du 21/11/2013
autorisant au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement
le système d'assainissement intercommunal de Béziers
exploité par la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée**

**Le Préfet de l'Hérault,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'ordre national du Mérite**

- Vu** le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3,
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17,
- Vu** le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11,
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets,
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement,
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 et sa note technique du 7 septembre 2015 relative à l'évaluation de la conformité des systèmes de collecte par temps de pluie,
- Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 3 décembre 2015 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône Méditerranée,
- Vu** l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2013 portant autorisation du système d'assainissement intercommunal de Béziers,
- Vu** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Pierre POUËSSEL en qualité de Préfet l'Hérault,
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature du Préfet de l'Hérault à Monsieur Matthieu GREGORY, Directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault,
- Vu** l'arrêté préfectoral donnant subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires et de la Mer de l'Hérault à MM. Xavier EUDES et Frédéric BLUA, directeurs adjoints,

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction,

Vu le rapport rédigé par le service chargé de la police de l'eau en date du 24 février 2017,

Vu l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 30 mars 2017,

Vu le projet d'arrêté adressé à la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée représentée par son Président en date du 8 mars 2017,

Vu l'avis émis par le pétitionnaire par lettre du 22 mars 2017 sur le projet d'arrêté qui lui a été transmis ;

CONSIDÉRANT : la nécessité de poursuivre l'action RSDE en complétant la phase de recherche des micropolluants par une phase de diagnostic à l'amont de la STEU qui permet une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes,

SUR PROPOSITION DU DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES TERRITOIRES ET DE LA MER DE L'HÉRAULT

ARRÊTE :

L'arrêté préfectoral en date du 21 novembre 2013 autorisant, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, la station d'épuration intercommunale de Béziers, est complété par les articles suivants :

TITRE 1 :

RECHERCHE ET REDUCTION DES MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITEES DE STATIONS DE TRAITEMENT DES EAUX USEES

La Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée identifiée comme le maître d'ouvrage est dénommée ci-après "le bénéficiaire de l'autorisation".

ARTICLE 1. DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUR LA BASE DES RÉSULTATS DE LA CAMPAGNE DE SURVEILLANCE INITIALE LA PLUS RÉCENTE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de vérifier avant le 30 avril 2017 au plus tard si, lors de la campagne de surveillance initiale la plus récente réalisée dans le cadre de l'arrêté préfectoral N° 2013-II-1895 du 21 novembre 2013, certains micropolluants faisant partie de la liste de micropolluants située en annexe 1 étaient présents en quantité significative.

Certaines valeurs de normes de qualité environnementale (NQE) ayant évolué depuis la note technique du 29 septembre 2010, le bénéficiaire de l'autorisation peut choisir de refaire les calculs afin d'identifier quels micropolluants étaient présents en quantité significative en utilisant les valeurs de NQE indiquées en annexe 1 et en utilisant les critères de significativité indiqués dans la note technique du 29 septembre 2010. S'il fait ce choix, l'analyse est à faire pour l'ensemble de la liste des micropolluants pour lesquels les valeurs de NQE ont évolué.

Le bénéficiaire de l'autorisation transmet alors par courrier électronique les résultats de son analyse avec la liste des micropolluants présents en quantités significatives au service chargé de la police de l'eau avant le 30 avril 2017. Sans réponse de la part du service chargé de la police de l'eau dans les deux mois, la liste de micropolluants présents en quantités significative envoyée est considérée comme acceptée.

Si c'est le cas, le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées qu'il doit réaliser un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, des micropolluants ayant été identifiés comme significativement présents dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la station de traitement des eaux usées. Ce diagnostic vers l'amont doit débiter avant le 30 juin 2017 au plus tard.

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par mail au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci et dans tous les cas avant le 30 juin 2019 au plus tard.

Certaines des actions proposées doivent pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

ARTICLE 2. CAMPAGNE DE RECHERCHE DE LA PRÉSENCE DE MICROPOLLUANTS DANS LES EAUX BRUTES ET DANS LES EAUX TRAITÉES

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le bénéficiaire de l'autorisation doit procéder ou faire procéder :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 2 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois.

Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin. Les campagnes suivantes auront lieu en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

ARTICLE 3. IDENTIFICATION DES MICROPOLLUANTS PRÉSENTS EN QUANTITÉ SIGNIFICATIVE DANS LES EAUX BRUTES OU DANS LES EAUX TRAITÉES

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;

- la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 2) ;
- Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) – ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA₅ défini en concertation avec le maître d'ouvrage - et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant). ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA₅) à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 2,9 m³/s.

Les substances qui déclassent la masse d'eau de rejet de la STEU sont les pesticides.

L'annexe 4 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 4. ANALYSE, TRANSMISSION ET REPRÉSENTATIVITÉ DES DONNÉES

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 2. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 2 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires,
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE) et selon les règles indiquées en annexe 5.

ARTICLE 5. DIAGNOSTIC VERS L'AMONT À RÉALISER SUITE À UNE CAMPAGNE DE RECHERCHE

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte qu'il doit débiter un diagnostic vers l'amont, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015, si, à l'issue d'une campagne de recherche de micropolluants, certains micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Le diagnostic vers l'amont doit débiter dans l'année qui suit la campagne de recherche si des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative.

Un diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte,
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage. Ces propositions d'actions doivent être argumentées et certaines doivent pouvoir être mises en œuvre l'année suivant la fin de la réalisation du diagnostic. Ces propositions d'actions sont accompagnées d'un calendrier prévisionnel de mise en œuvre et des indicateurs de réalisation.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte,
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales),
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF),
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible,
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur,
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation,
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative en entrée ou en sortie de la station.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial.

Un diagnostic complémentaire est réalisé si une nouvelle campagne de recherche montre que de nouveaux micropolluants sont présents en quantité significative.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu d'informer le maître d'ouvrage du système de collecte du type de diagnostic qu'il doit réaliser.

Le bénéficiaire de l'autorisation informe le maître d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis par courrier électronique au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau dans un délai maximal de deux ans après le démarrage de celui-ci.

TITRE 2 :

EVALUATION DE LA CONFORMITÉ DES SYSTEMES DE COLLECTE PAR TEMPS DE PLUIE (déversoirs d'orage $\geq 2\ 000$ EH)

En application de la note technique du 7 septembre 2015 relative à l'évaluation de la conformité des systèmes de collecte par temps de pluie, le critère de conformité proposé par la collectivité et validé par le service de police de l'eau est le suivant : moins de 5 % des flux de pollution produits par l'agglomération d'assainissement durant l'année sont déversés directement au milieu naturel.

Les ouvrages de rejet du système de collecte concernés (points réglementaires A1) sont les suivants :

Déversoirs d'orage sur réseau :

BEZIERS :

DO n°2 ou 3 A1 (l'Hirondelle) - Rond Point Pierre Brousse
DO n°3 ou 3 A1 (l'Hirondelle) - Rue du Lieutenant Pasquier
DO N° 2 A1 – Déversoirs de Bagnols,
DO n°12 A1 (pont SNCF) - Avenue du Colonel d'Ornano
DO N° 12 A1 (pont SNCF) – boulevard de Verdun
DO n°28 a ou 4 A1 – Gargailhan Petit Pluvial
DO 28 b ou 4 A1 – Gargailhan Grand Pluvial
DO 28 c ou 4 A1 – Gargailhan bassin A2
DO 30 – Impasse Rivetti

CERS :

DO Avenue de la Condamine

LIGNAN sur ORB :

DO Rue Jean Guy (STEU) – remplacé par le déversoir du poste de refoulement à créer lors du raccordement).

Déversoirs sur postes de refoulement :

BEZIERS :

PR Bagnols
PR Orb
PR Chevalière (si raccordement de Lignan sur Orb sur cet ouvrage)

CERS :

PR Promenade (principal – mis en service en 2017)

LIGNAN sur ORB :

PR à créer Principal

SAUVIAN :

PR Station d'épuration
PR Portes de Sauvian
PR principal

VILLENEUVE les BEZIERS :

PR Principal (TP 1 et TP2)
PR Pôle Méditerranée (mis en service en 2017).

TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6. ABROGATION

Le présent arrêté complémentaire abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

ARTICLE 7. DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8. AUTRES RÉGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 9. PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information aux mairies de Béziers, Cers, Corneilhan, Lignan sur Orb, Sauvian, Thézan Lès Béziers et Villeneuve Lès Béziers.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans les mairies de Béziers, Cers, Corneilhan, Lignan sur Orb, Sauvian, Thézan Lès Béziers et Villeneuve Lès Béziers.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins un an.

ARTICLE 10. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Montpellier :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication au recueil des actes administratifs ou de l'affichage dans les mairies de Béziers, Cers, Corneilhan, Lignan sur Orb, Sauvian, Thézan Lès Béziers et Villeneuve Lès Béziers.

Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

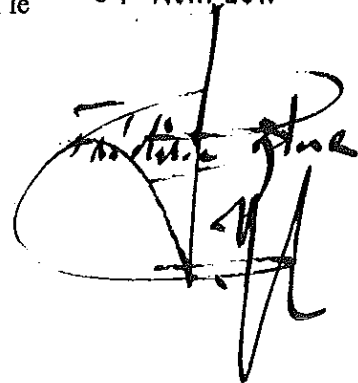
Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

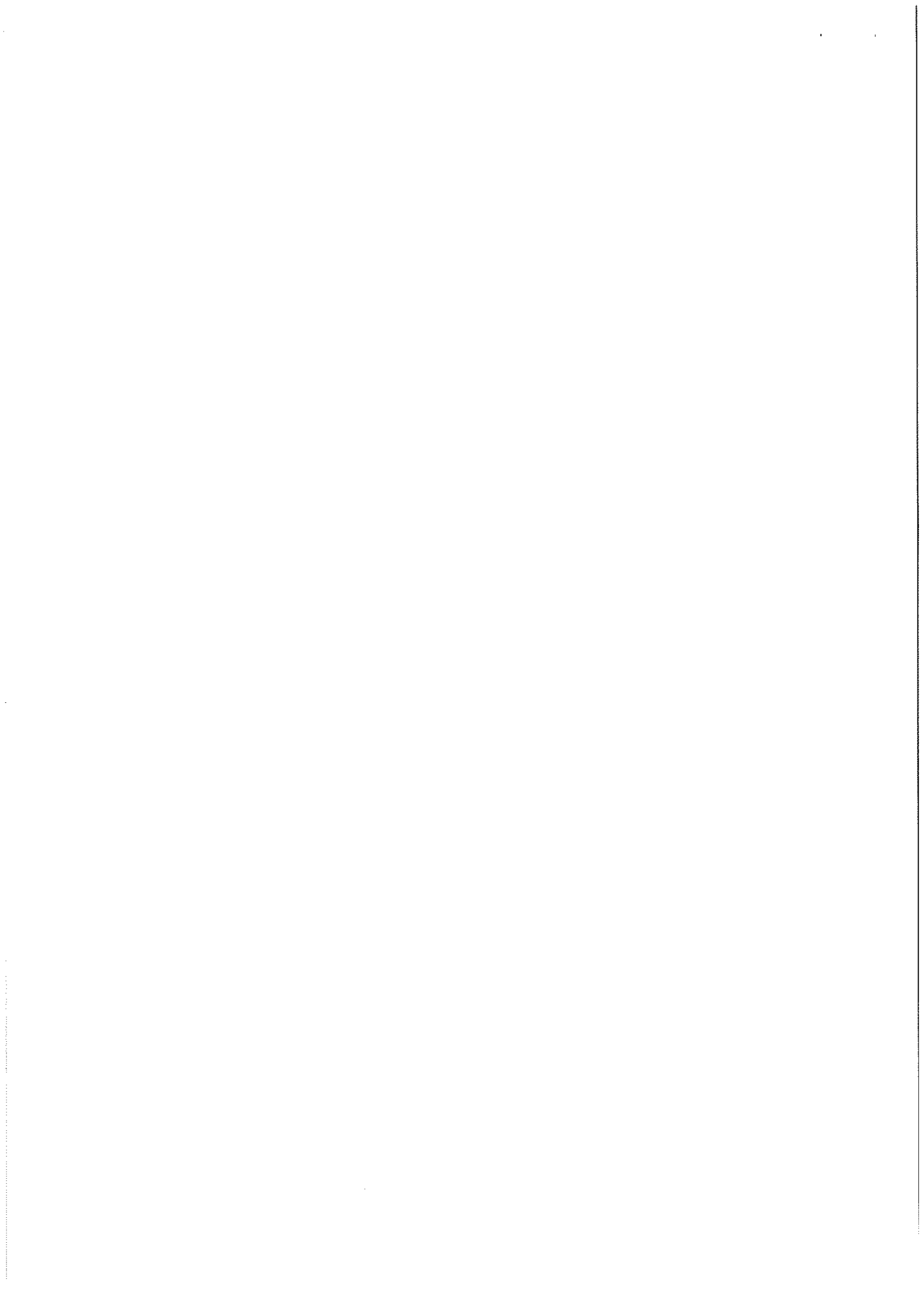
ARTICLE 11. EXÉCUTION ET PUBLICATION

Le Secrétaire général de la Préfecture de l'Hérault, le maître d'ouvrage représenté par son Président, le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Fait à Montpellier, le 07 AVR. 2017

Le Préfet,





Annexe 1 : Définition des points « entrée de station (A3) » et « sortie de station (A4) » – codification SANDRE

1. Entrée de station (A3)

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A3 » désigne toutes les entrées d'eaux usées en provenance du système de collecte qui parviennent à la station pour y être épurées. Les données relatives à un point réglementaire « A3 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S1 » et/ou sur des points physiques. Une station DOIT comporter un point réglementaire « A3 ».

2. Sortie de station (A4)

Selon une vue macroscopique de la station, un point réglementaire « A4 » désigne toutes les sorties d'eaux usées traitées qui sont rejetés dans le milieu naturel.

Les données relatives à un point réglementaire « A4 » peuvent provenir de l'agrégation de données acquises sur des points logiques de type « S2 » et /ou sur des points physiques.

Une station DOIT comporter un point réglementaire « A4 ».

Annexe 1 : Liste des micropolluants à considérer pour le déclenchement d'un diagnostic vers l'amont en 2017

NB : les micropolluants de cette liste font partie de la liste des micropolluants qui sont inscrits dans les objectifs nationaux de réduction pour 2021 de 30% et 100% des émissions (Note technique du 11 juin 2015). Le zinc et le cuivre en ont été exclus.

Objectif de réduction	Famille	Substance	Classement	N°CAS	Code Sandre	
-100% en 2021	Alkylphénols	Nonylphénols	SDP	84852-15-3	1958	
	Autres	Chloroalcanes C ₁₀ -C ₁₃	SDP	85535-84-8	1955	
	Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	SDP	118-74-1	1199	
	Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	SDP	608-93-5	1888	
	COHV	Tétrachloroéthylène	Liste 1	127-18-4	1272	
	COHV	Tétrachlorure de carbone	Liste 1	56-23-5	1276	
	COHV	Trichloroéthylène	Liste 1	79-01-6	1286	
	COHV	Hexachlorobutadiène	SDP	87-68-3	1652	
	HAP	Benzo (a) Pyrène	SDP	50-32-8	1115	
	HAP	Benzo (b) Fluoranthène	SDP	205-99-2	1116	
	HAP	Benzo (k) Fluoranthène	SDP	207-08-9	1117	
	HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	SDP	191-24-2	1118	
	HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	SDP	193-39-5	1204	
	Métaux	Mercure et ses composés	SDP	7439-97-6	1387	
	Métaux	Cadmium et ses composés	SDP	7440-43-9	1388	
	Organétains	Tributylétain et composés	SDP	36643-28-4	2879	
	PBDE	BDE 183	SDP	207122-16-5	2910	
	PBDE	BDE 154	SDP	207122-15-4	2911	
	-30% en 2021	PBDE	BDE 153	SDP	68631-49-2	2912
		PBDE	BDE 100	SDP	189084-64-8	2915
PBDE		BDE 99	SDP	60348-60-9	2916	
PBDE		BDE 47	SDP	5436-43-1	2919	
PBDE		BDE 28	SDP	41318-75-6	2920	
PBDE		Diphényléthers bromés	SDP	7440-43-9	7705	
BTEX		Benzène	SP	71-43-2	1114	
COHV		Trichlorométhane	SP	67-66-3	1135	
COHV		1,2 Dichloroéthane	SP	107-06-2	1161	
COHV		Dichlorométhane	SP	75-09-2	1168	
HAP		Anthracène	SDP	120-12-7	1458	
HAP		Naphtalène	SP	91-20-3	1517	
Métaux		Arsenic	PSEE	7440-38-2	1369	
Métaux		Plomb et ses composés	SP	7439-92-1	1382	
Métaux		Nickel et ses composés	SP	7440-02-0	1386	
Métaux		Chrome	PSEE	7440-47-3	1389	
Pesticides		Chlorpyrifos	SP	2921-88-2	1083	
Pesticides		Chlortoluron	PSEE	15545-48-9	1136	
Pesticides	2,4D	PSEE	94-75-7	1141		
Pesticides	Isoproturon	SP	34123-59-6	1208		
Pesticides	Linuron (pour les DOM)	PSEE	330-55-2	1209		
Pesticides	2,4 MCPA	PSEE	94-74-6	1212		
Pesticides	Oxadiazon	PSEE	19666-30-9	1667		

Annexe 2 : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station		Substance à rechercher en sortie station		NOE						LQ				Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L	
				Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	Texte de référence pour la NOE	NOE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NOE MA autres eaux de surface (µg/l)	NOE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NOE MA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions			
COHV	1,2 dichloroéthane	1161	SP	X	X	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	sans objet	10	AMs 08/11/2015	2	/	X			
	2,4 D	1141	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	2,2						AMs 08/11/2015	0,1	0,2		X		
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	0,5						AMs 08/11/2015	0,05	0,1		X		
Pesticides	Aclonifène	1688	SP	X	X	AM 25/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,012				0,1	0,2		X		
Pesticides	Aminotriazole	1105	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	0,08							0,1	0,2		X		
Pesticides	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	462							0,1	0,2		X		
HAP	Anthracène	1458	SDP	X	X	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	0,1	1	AMs 08/11/2015	0,01	0,01		X		
Métaux	Arsenic (métal total)	1369	PSEE	X	X	AM 25/01/2010	0,83					5	AMs 08/11/2015	5	/	X			
Pesticides	Azoxystrobine	1951	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	0,95							0,1	0,2		X		
PBDE	BDE 028	2920	SDP	X	X	AM 25/01/2010		0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)			0,02	0,04		X		
PBDE	BDE 047	2919	SDP	X	X	AM 25/01/2010		0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)			0,02	0,04		X		
PBDE	BDE 099	2916	SDP	X	X	AM 25/01/2010		0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)			0,02	0,04		X		
PBDE	BDE 100	2915	SDP	X	X	AM 25/01/2010		0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)			0,02	0,04		X		
PBDE	BDE 153	2912	SDP	X	X	AM 25/01/2010		0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)			0,02	0,04		X		
PBDE	BDE 154	2911	SDP	X	X	AM 25/01/2010		0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)			0,02	0,04		X		
PBDE	BDE 183	2910	SDP	X	X	AM 25/01/2010		0,14 (4)	0,14 (4)	0,14 (4)	1 (6)			0,02	0,04		X		
PBDE	BDE 209 (décabromodiphényl oxyde)	1815		X	X						1 (6)		AMs 08/11/2015	0,05	0,1		X		
Pesticides	Bentazone	1113	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	70							0,05	0,1		X		
BTEX	Benzène	1114	SP	X	X	AM 25/01/2010	10	8	50	50	200 (7)		AMs 08/11/2015	1	/	X			
HAP	Benzo (a) Pyrène	1115	SDP	X	X	AM 25/01/2010	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	0,27	0,027	5 (8)		AMs 08/11/2015	0,01	0,01		X		
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	SDP	X	X	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)		AMs 08/11/2015	0,005	0,01		X		
HAP	Benzo (g,h,i) Pérylène	1118	SDP	X	X	AM 25/01/2010			8,2 x 10 ⁻³	8,2 x 10 ⁻⁴	1		AMs 08/11/2015	0,005	0,01		X		
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	SDP	X	X	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)		AMs 08/11/2015	0,005	0,01		X		
Pesticides	Bifénox	1119	SP	X	X	AM 25/01/2010	0,012	0,0012	0,04	0,004			AMs 08/11/2015	0,1	0,2		X		
Autres	Biphényle	1584	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	3,3						AMs 08/11/2015	0,05	0,05		X		
Pesticides	Boscaïd	5526	PSEE	X	X	AM 27/07/2015	11,6							0,1	0,2		X		
Métaux	Cadmium (métal total)	1388	SDP	X	X	AM 25/01/2010	0,2 (3)	0,2 (3)	0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (6)	0,45 (classe 1) 0,45 (classe 2) 0,6 (classe 3) 0,9 (classe 4) 1,5 (classe 5) (3) (6)	1		AMs 08/11/2015	1	/	X			
Autres	Chloroalcanes C10-C13	1955	SDP	X	X	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1		AMs 08/11/2015	5	10		X		

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE					Flux GERP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée et taux MES > 260mg/L	
						NQE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)		NQE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances sans séparation des fractions
Pesticides	Chlorprophame	1474	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	4						0,1	0,2	X	X
Pesticides	Chloroluron	1136	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,1						0,05	0,05	X	X
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	3,4				50		5	/	X	X
Métaux	Cobalt	1379		x	x	Néant					40		3	/	X	X
Métaux	Cuivre (métal total)	1382	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	1				50		5	/	X	X
Pesticides	Cybutine	1935	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,016	0,016	0,016			0,025	0,05	X	X
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	x	x	AM 25/01/2010	8 x 10 ⁻⁵	6 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻⁴			0,02	0,04	X	X
Pesticides	Cyprodinil	1359	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,026						0,05	0,1	X	X
Autres	D(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3	sans objet	sans objet	sans objet	1		1	2	X	X
Organétoins	Dibutylétain cation	7074		x	x						50 (8)		0,02	0,04	X	X
COHV	Dichlorométhane	1168	SP	x	x	AM 25/01/2010	20	sans objet	sans objet	sans objet	10		5	/	X	X
Pesticides	Dichlorvos	1170	SP	x	x	AM 25/01/2010	6 x 10 ⁻⁴	7 x 10 ⁻⁴	7 x 10 ⁻⁴	7 x 10 ⁻⁵			0,05	0,1	X	X
Pesticides	Dicofol	1172	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,3 x 10 ⁻³	sans objet	sans objet	sans objet			0,05	0,1	X	X
Pesticides	Diflucanil	1814	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,01						0,05	0,1	X	X
Pesticides	Diuron	1177	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,2	1,8	1,8	1,8	1		0,05	0,05	X	X
BTEX	Ethylbenzène	1497		x	x						200 (7)		/	/	X	X
HAP	Fluoranthène	1191	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0683	0,12	0,12	0,12	1		0,01	0,01	X	X
Pesticides	Glyphosate	1508	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	28						0,1	0,2	X	X
Pesticides	Heptachlore	1197	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁴ (2)	3 x 10 ⁴ (2)	3 x 10 ⁴ (2)	3 x 10 ⁴ (2)	1		0,02	0,04	X	X
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁴ (2)	3 x 10 ⁴ (2)	3 x 10 ⁴ (2)	3 x 10 ⁴ (2)			0,02	0,04	X	X
Autres	Hexabromocyclododécane (HBCDD)	7128	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	8 x 10 ⁻⁴	0,5	0,05			0,05	0,1	X	X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1189	SDP	x	x	AM 25/01/2010		0,05	0,05	0,05	1		0,01	0,02	X	X
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	SDP	x	x	AM 25/01/2010		0,6	0,6	0,6	1		0,5	0,5	X	X
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,2						0,05	0,1	X	X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrène	1204	SDP	x	x	AM 25/01/2010		sans objet	sans objet	sans objet	5 (8)		0,005	0,01	X	X
Pesticides	Iprodione	1206	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,35						0,1	0,2	X	X
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	1	1	1		0,05	0,05	X	X
Métaux	Mercurie (métal total)	1387	SDP	x	x	AM 25/01/2010		0,07 (3)	0,07 (3)	0,07 (3)	1		0,2	/	X	X
Pesticides	Métaldéhyde	1796	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	60,6						0,1	0,2	X	X
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,019						0,05	0,1	X	X
Organétoins	Monobutylétain cation	2542		x	x						50 (8)		0,02	0,04	X	X
HAP	Naphtalène	1517	SP	x	x	AM 25/01/2010	2	180	180	180	10		0,05	0,05	X	X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	SP	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)	20		5	/	X	X
Pesticides	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,035						0,05	0,1	X	X
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	2	2	1 (10)		0,5	0,5	X	X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE						LQ				Analyses eaux en entrée à taux MES > 260mg/L	
						NQE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE MA Eaux de surface Extérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyse avec séparation des fractions
Alkylphénols	NP1OE	6366		x	x							1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	x	
	NP2OE	6369		x	x							1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	x	
Alkylphénols	Octylphénols	1959	SP	x	x	0,1		sans objet				1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	x	
	OP1OE	6370		x	x							1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	x	
Alkylphénols	OP2OE	6371		x	x							1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	x	
	Oxadiazon	1667	PSEE	x	x	0,09							Avis 08/11/2015	0,03	0,05	x	
Pesticides PCB	PCB 028	1239	SDP	x	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	x	
	PCB 052	1241	Liste 1	x	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	x	
PCB	PCB 101	1242	SDP	x	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	x	
	PCB 118	1243	SDP	x	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	x	
PCB	PCB 138	1244	SDP	x	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	x	
	PCB 153	1245	SDP	x	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	x	
PCB	PCB 180	1246	SDP	x	x							0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	x	
	Pendiméthaline	1234	PSEE	x	x	0,02							Avis 08/11/2015	0,05	0,1	x	
Pesticides Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	SDP	x	x	0,007		sans objet				1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02	x	
	Pentachlorophénol	1235	SP	x	x	0,4		1				1	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	x	
Chlorophénols		1235	SP	x	x	0,4		1				1	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	x	
	Autres	1847	PSEE	x	x	82							Avis 08/11/2015	0,1	0,2	x	
Métaux Pesticides	Phosphate de tributyle (TBP)	1382	SP	x	x	1,2 (9)		14 (9)				20	Avis 08/11/2015	2	/	x	
	Plomb (métal total)	2028	SDP	x	x	0,15		2,7					Avis 08/11/2015	0,1	0,2	x	
Autres	Quinoxifène	6560	SDP	x	x	6,5 x 10 ⁻⁴		36				0	Avis 08/11/2015	0,05	0,1	x	
	Sulfonate perfluorooctane (PFOS)	1694	PSEE	x	x	1							Avis 08/11/2015	0,1	0,2	x	
Pesticides	Terbutynne	1269	SP	x	x	0,065		0,34					Avis 08/11/2015	0,1	0,2	x	
	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1	x	x	10		sans objet				10	Avis 08/11/2015	0,5	/	x	
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Liste 1	x	x	12		sans objet				1	Avis 08/11/2015	0,5	/	x	
	Thiabendazole	1713	PSEE	x	x	1,2							Avis 08/11/2015	0,1	0,2	x	
Métaux BTEX	Toluène	1278	PSEE	x	x	74						100	Avis 08/11/2015	10	/	x	
	Tributylétain cation	2879	SDP	x	x	2 x 10 ⁻⁴		1,5 x 10 ⁻³				200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	x	
COHV	Trichloroéthylène	1286	Liste 1	x	x	10		sans objet				50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,02	x	
	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	x	x	2,5		sans objet				10	Avis 08/11/2015	1	/	x	
Organéitains BTEX	Triphénylétain cation	6372		x	x							50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04	x	
	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	x	x	1						200 (7)	Avis 08/11/2015	2	/	x	
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	x	x	7,8						100	Avis 08/11/2015	5	/	x	

(1) les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;

- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxyde d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDE, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphenyléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃ /l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(6) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphenyléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;

(7) La valeur de flux GEREP indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GEREP indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GEREP indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GEREP indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OP1OE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) La valeur de flux GEREP indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

ANNEXE 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

1. Echantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain.

Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche.

Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;

- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée. La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à $5 \pm 3^\circ\text{C}$.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon® de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash)
Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;
- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe II (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en $\mu\text{g/L}$) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en $\mu\text{g/L}$) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en $\mu\text{g/kg}$).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO₅ (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ¹
DBO ₅	1313	NF EN 1899-1 ²
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ³
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo

¹ En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.

² Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.

³ Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.

- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$.
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{\text{phase aqueuse}}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{\text{phase particulaire}}$) avec $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulières sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{\text{agrégée}}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{\text{agrégée}}$) :

Soient C_d la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu\text{g}/\text{L}$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu\text{g}/\text{kg}$.

$$C_p(\text{équivalent}) (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times C_p (\mu\text{g/kg})$$

La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est en $\mu\text{g/kg}$ et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire}}(\text{équivalent}) (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si			Alors	Résultat affiché	
C_d	C_p (équivalent)	Incertitude résultats MES	$C_{\text{agrégée}}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)		$< LQ_{\text{eau brute}} \text{ agrégée}$	$LQ_{\text{eau brute}} \text{ agrégée}$	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)		C_d	C_d	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent)	C_p (équivalent)	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{\text{phase particulaire}}(\text{équivalent})$) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{\text{phase aqueuse}}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C_p (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

Annexe 4 – Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe III. Ce document est à jour à la date de publication de la présente note technique.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

- C_i : Concentration mesurée
- C_{max} : Concentration maximale mesurée dans l'année
- CR_i : Concentration Retenue pour les calculs
- CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers
- FMJ : flux moyen journalier
- FMA : flux moyen annuel
- V_i : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement
- V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu⁴
- i : $i^{ème}$ prélèvement
- NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle
- NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{laboratoire}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA₅) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considèrera :

- si $C_i < LQ_{laboratoire}$ alors $CR_i = LQ_{laboratoire}/2$
- si $C_i \geq LQ_{laboratoire}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = \frac{\sum CR_i V_i}{\sum V_i}$$

4

Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{\text{laboratoire}}$) :
 $FMA = CMP \times V_A$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMA = 0$.

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :
 $FMJ = FMA/365$
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
 $FMJ = 0$.

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓ $CMP \geq 50 \times NQE\text{-}MA$ **OU**
- ✓ $C_{\max} \geq 5 \times NQE\text{-}CMA$ **OU**
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois **ET**
- ✓ $CMP \geq 10 \times NQE\text{-}MA$ **OU**
- ✓ $C_{\max} \geq NQE\text{-}CMA$ **OU**
- ✓ $FMJ \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- ✓ $FMA \geq \text{Flux GEREP annuel}$ **OU**
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREP. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE⁵, selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREP est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

⁵ DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015⁶.

2.2. Cas où le flux GEREP est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- Si $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- Si $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CR_{i\text{Famille}} = \sum CR_{i\text{Micropolluant}}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \sum CR_{i\text{Famille}} V_i / \sum V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en $\mu\text{g/l}$	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn tota
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

ANNEXE DU 27 JUILLET 2015 MODIFIÉE L'ANNÉE DU 27 JUILLET 2019 EN VERTU DES MESURES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION DE L'ÉTAT ÉCOLOGIQUE, DE L'ÉTAT CHIMIQUE ET DU POTENTIEL ÉCOLOGIQUE DES EAUX DE SURFACE PRIS EN APPLICATION DES ARTICLES R. 212-10, R. 212-11 ET R. 212-18 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{\text{Famille}} \geq 50 \times \text{NQE-MA}$ **OU**
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times \text{NQE-CMA}$ **OU**
- ✓ $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{\text{Famille}} \geq 10 \times \text{NQE-MA}$ **OU**
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq \text{NQE-CMA}$ **OU**
- ✓ $FMJ_{\text{Famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- ✓ $FMA_{\text{Famille}} \geq \text{Flux GEREP}$ **OU**
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.

ANNEXE 5 : Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	
<NumeroPoint Mesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlvt>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>		F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlvt>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>		O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>		O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePrel>		O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé :

						0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>		O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité
<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>	-	F	(0,N)	-	-	
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)

<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 »: in situ « 2 »: en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support
<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAnalyse>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant

<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

Béziers, le 21/01/2013

direction
départementale
des territoires et de
la mer - Hérault

Compte-rendu de la réunion du pôle canal « 34 » en date du 18 janvier 2013

Présents :

Marisol Escudero (DREAL), Bernard Debroas (STAP), Béatrice Licour (DDTM/SATO), Christophe Beltran et Valérie Pons (SN Toulouse), Jean-Paul Servet et Bruno Conty (DDTM/SATO).

Service
d'aménagement
territorial ouest
Aménagement –
Plaines
méditerranéennes
Canal du Midi

Étude préalable à l'extension de la station d'épuration de Villeneuve les Béziers.

Présenté par : Vanessa Ochanne, Marion Saint-Marty (Techniciennes d'ouvrages d'art à la CABM) – Fabien Dader (Chef de service ouvrages d'art et eau à la CABM) et Jean-Paul Terrier (architecte).

Le projet consiste à augmenter sensiblement sa capacité de 130000 équivalents/habitants à 219400.

De permettre le rattachement de Thézan, Cers et Lignan en plus des communes existantes se rejetant dans la STEP (Villeneuve, Béziers et Sauvian).

D'augmenter les performances épuratoires en les divisant par 2.



Le projet consiste à créer un bassin supplémentaire et à faire une extension du bâtiment existant pour créer, en plus d'agrandir l'espace consacré à l'exploitation et aux personnels en charges de la STEP, des locaux pédagogiques accompagnés d'une terrasse afin d'avoir une vue générale sur les équipements de traitement.

Le projet d'extension consiste en la restructuration plus moderne du bâtiment existant en l'habillant d'un bardage bois et d'une structure acier de couleur blanche.

Un aménagement paysager et un cheminement pédagogique sera réalisé pour permettre à des visiteurs de comprendre le principe de l'épuration.

✂ *Avis du pôle : Si le projet se trouve dans la zone d'influence du canal du midi, il est peu visible. Les plantations existantes devront être conservées et la replantation devra être composée de plantes locales. Les structures en acier devraient être d'une couleur allant vers le gris. Le pôle émet un avis favorable sur l'ensemble du projet.*

Prochaine réunion le 15 février 2013 à 9h30 au SATO

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon

Montpellier, le

13 MAI 2013

Service Aménagement
Division Évaluation Environnementale
Réf. Chr : SA/NL 252/13
Nos réf. : 2013-000514
Affaire suivie par : Isabelle AUSCHER
Isabelle.AUSCHER@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04 34 46 66 85- Fax : 04 67 15 68 12

Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,

à

Monsieur le Préfet de l'Hérault

Direction Départementale des Territoires et de la
Mer de l'Hérault
Service Eau et Risques
520 allée Henri II de Montmorency
34064 MONTPELLIER CEDEX 02

SOUS-PREFECTURE BEZIERS
REÇU LE

13 MAI 2013

Bureau des Politiques
Publiques

Information relative à l'absence d'observations de l'autorité environnementale

projet d'extension de la station d'épuration de Béziers
déposé par Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

Par courrier reçu le 11/03/2013, vous m'avez transmis pour avis de l'autorité environnementale, le dossier Extension de la station d'épuration de Béziers déposé par Communauté d'agglomération Béziers Méditerranée.

En application de l'article R.122-7 II du code de l'environnement, je vous informe de l'absence d'observations émises dans le délai de 2 mois à compter de la réception du dossier.

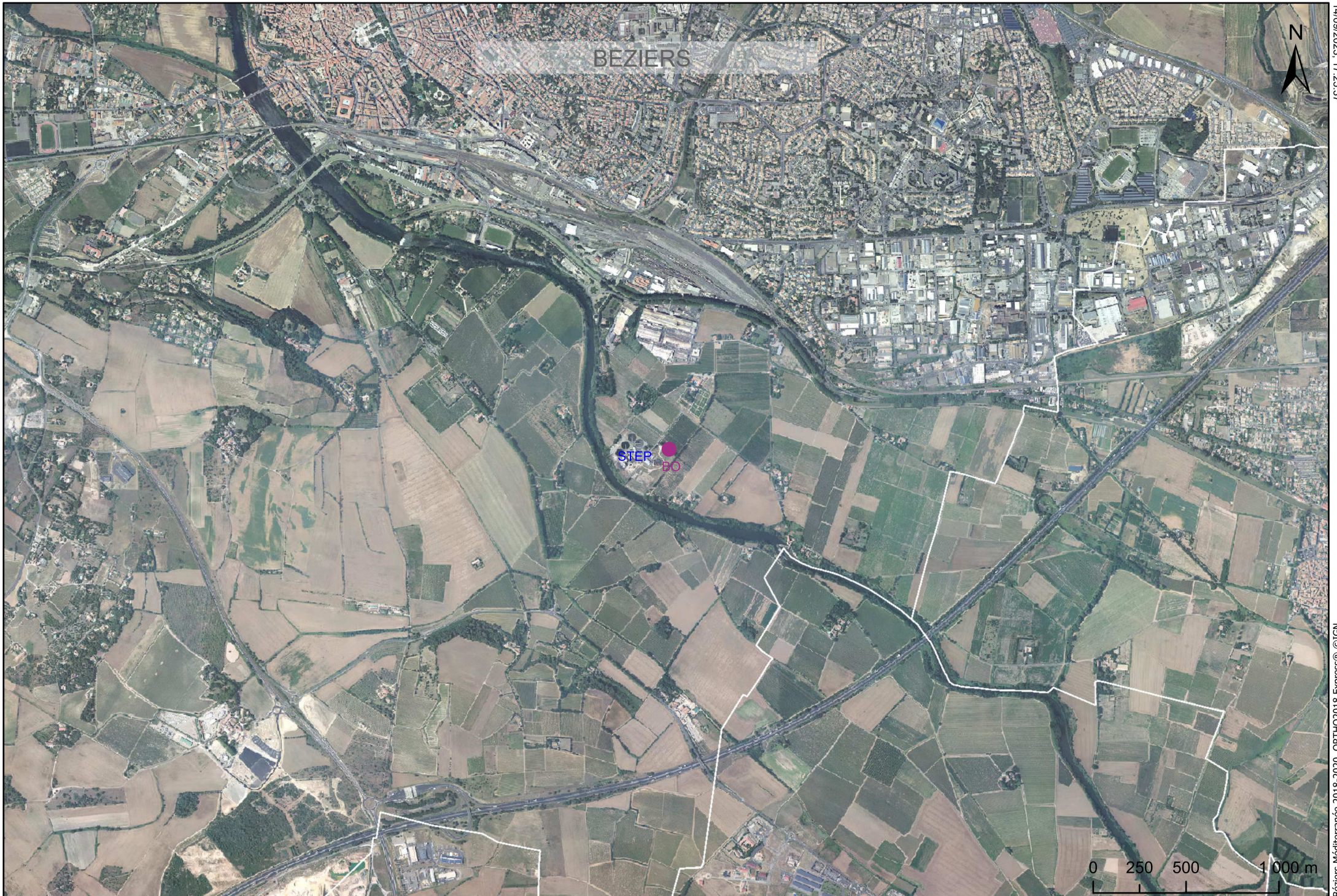
La présente information devra figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou toute autre forme de consultation du public. Elle devra être rendue publique sur le site internet de l'autorité qui prends la décision d'autorisation du projet et fait l'objet d'une publication sur le site internet de la DREAL.

Pour le Préfet et par délégation,

Eric Regional Adjointe
Environnement, de l'Aménagement
et du Logement Languedoc-Roussillon

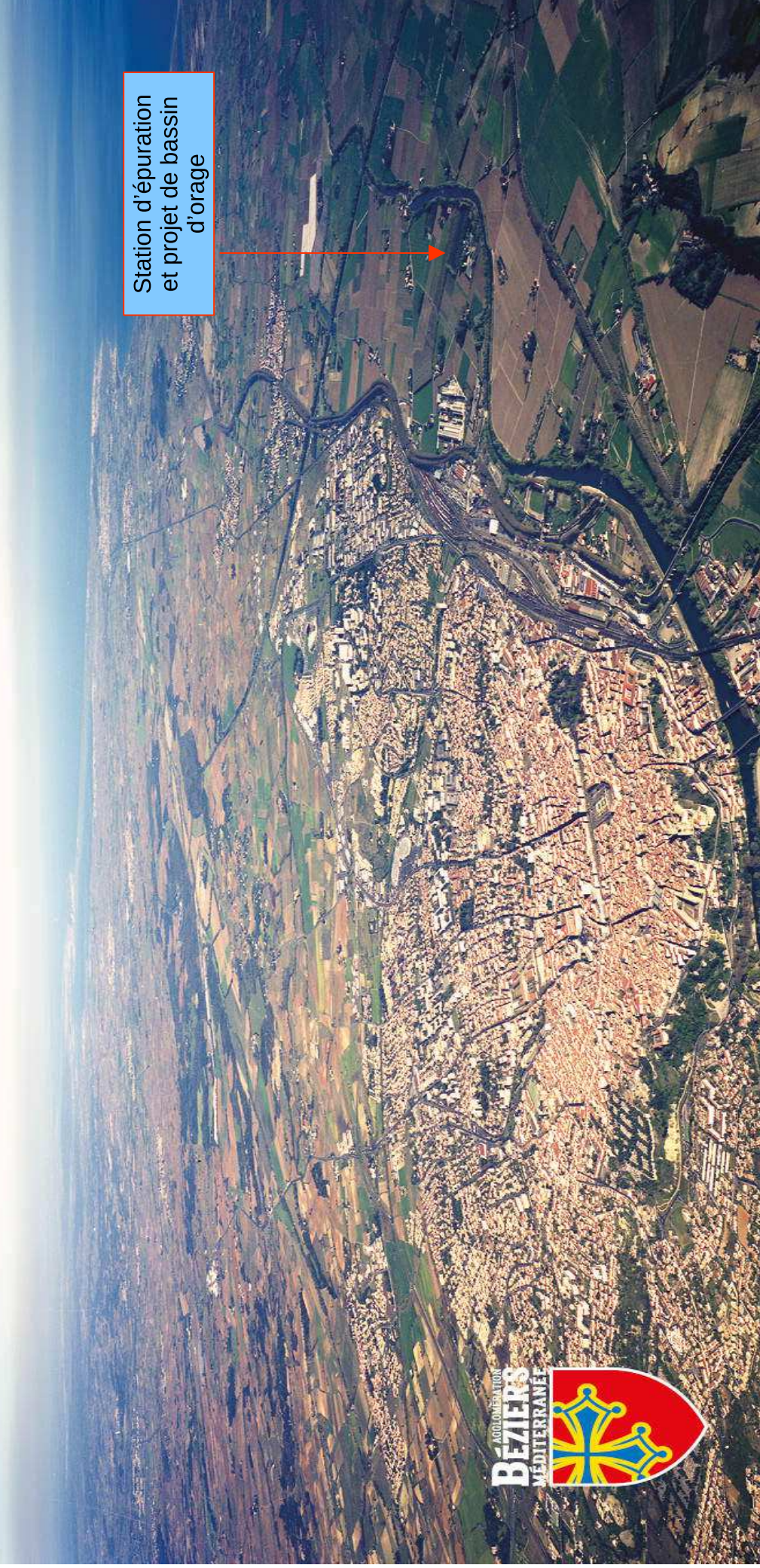
Année VIU

Plan de situation du bassin d'orage



ANNEXE 4

PHOTOGRAPHIES



Station d'épuration
et projet de bassin
d'orage



BEZIERS

Canal du
Midi

Usine
Schlumberger

Habit

St
Félix

BO

STEP

ORB

6 7

1 2

3 4 5

8

0 105 210 420 m

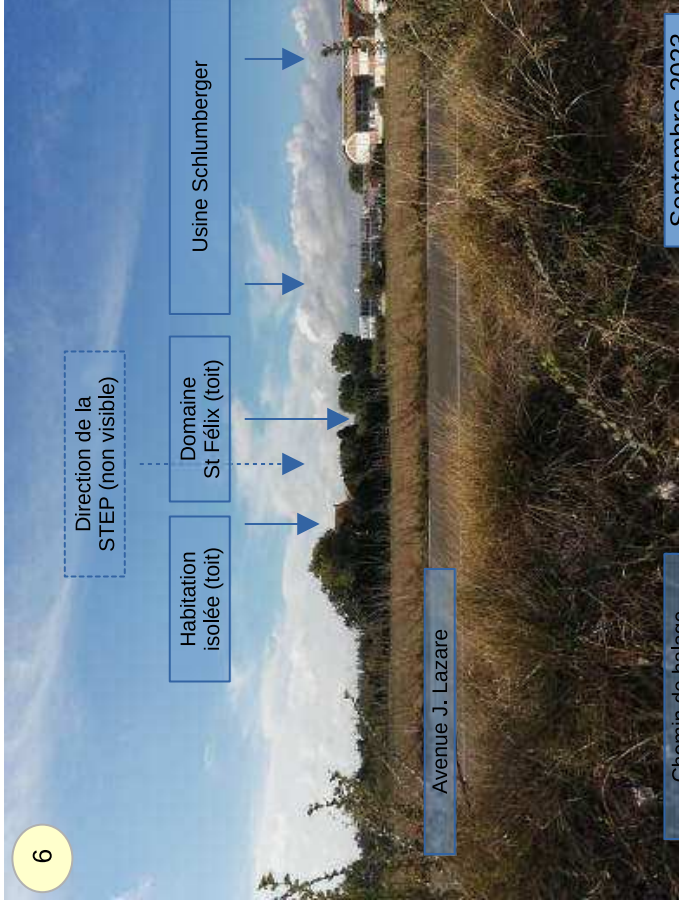






5

Juin 2023



6

Chemin de halage

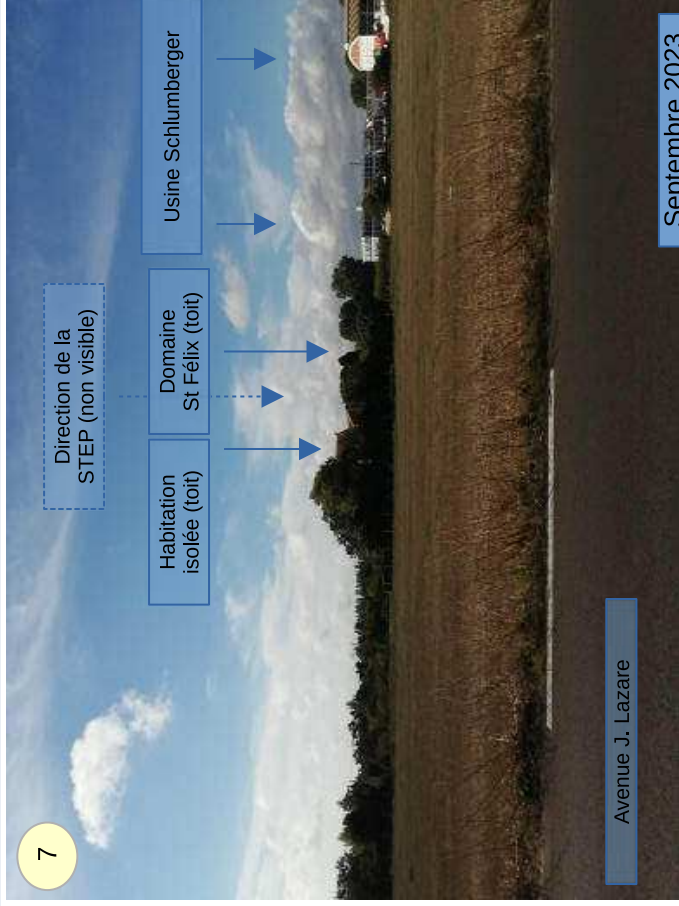
Septembre 2023

VUES DEPUIS LE CANAL DU MIDI depuis le chemin de halage ↑ depuis l'av. Lazare ↓



8

Janvier 2019



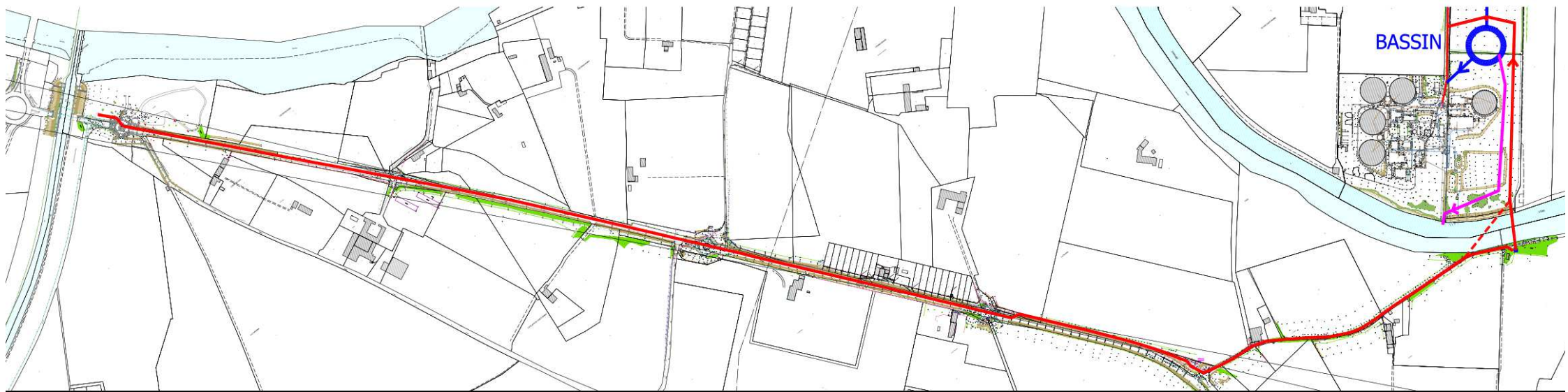
7

Avenue J. Lazare

Septembre 2023



Septembre 2023



Plan du projet. Partie rive droite

DN 1000
rive gauche

DN 1600
rive gauche

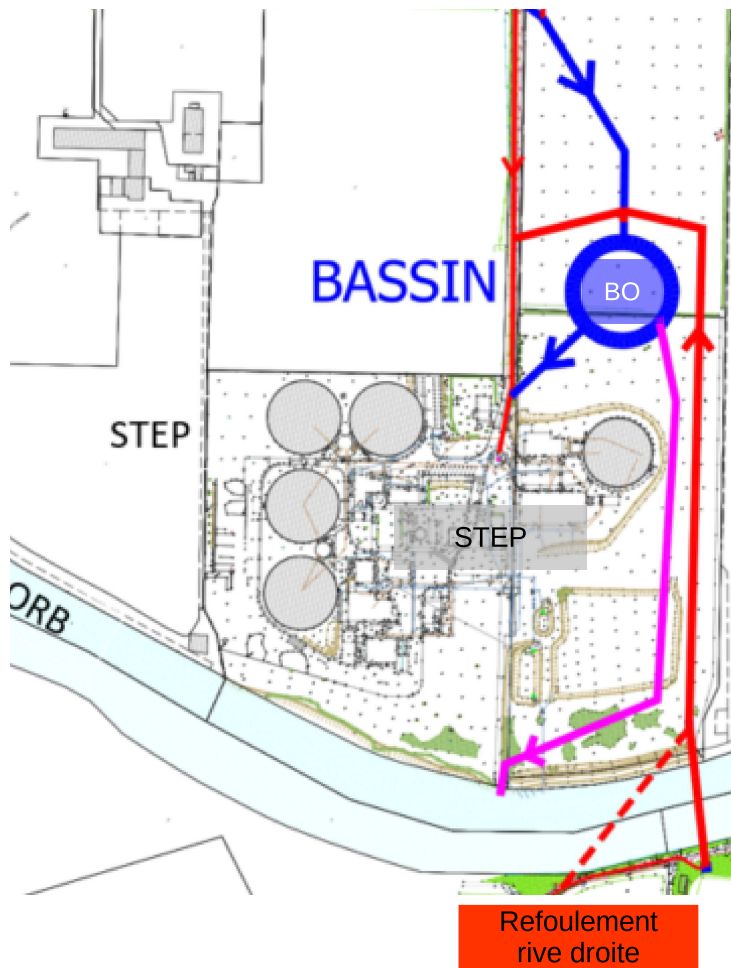


Schéma de principe de l'ouvrage

projet

projet

réseau à créer

EU Gravitaire

EU Refoulement

Natura 2000

[DREAL Occitanie] Natura 2000 - ZSC

[DREAL Occitanie] Natura 2000 - ZSC

[DREAL Occitanie] N2000 - ZPS

[DREAL Occitanie] Natura 2000 - ZPS

Réseau Natura 2000 et périmètre de projet

0 1 2 km



4.5 km

4.1 km

3.4 km

Collines d'Ensérune
(FR9101439)

Mares du Plateau de
Vendres
(FR9101431)

Est et Sud de Béziers
FR9112022



PREFET DE L'HERAULT

Service instructeur :
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
DDTM 34
Service Eau et Risques
Unité Gestion pluviale et assainissement
Tel. : 04.34.46.60.00 – Fax : 04.34.46.62.34

Arrêté N° 2013-II- 1895

**portant autorisation du dispositif de collecte et de traitement des eaux usées
intercommunal de Béziers et de rejet des eaux usées après traitement dans l'Orb
au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement
Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée**

....

**Le Préfet de la Région Languedoc-Roussillon,
Préfet de l'Hérault,**

N° TERRITORIAL : 2013325-0006

- VU la directive N° 2000-60 du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau,
- VU le Code de l'environnement,
- VU le Code général des collectivités territoriales,
- VU le Code de l'expropriation et notamment les articles R11-14-1 à R11-14,
- VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5,
- VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2010 portant classement du bassin versant de l'Orb en zone sensible sur le paramètre phosphore,
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Rhône Méditerranée approuvé par le Préfet Coordonnateur de Bassin le 17 décembre 2009,
- VU la circulaire du 29 septembre 2010 relative à la surveillance de la présence des micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par les stations de traitement des eaux usées,
- VU le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Inondation et de Mouvements de Terrains du bassin versant de l'Orb approuvé par arrêté préfectoral du 16 juin 2010,

- VU le Plan Départemental d'Élimination des Déchets Ménagers et assimilés de l'Hérault entré en vigueur en mars 2002,
- VU la demande d'autorisation présentée au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement par la Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée concernant le dispositif de collecte et de traitement des eaux usées intercommunal pour les communes de Béziers, de Cers, de Corneilhan, de Lignan sur Orb, de Sauvian, du hameau de la Malhaute sur la commune de Thézan les Béziers et de Villeneuve les Béziers sur la commune de Béziers et le rejet des eaux usées après traitement dans l'Orb, reçue le 25 septembre 2012, enregistrée sous le n° 34.2012.00143 et déclarée complète et régulière le 15 mars 2013,
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé – Délégation Territoriale de l'Hérault en date du 11 février 2013,
- VU l'avis de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques en date du 7 novembre 2012,
- VU l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Languedoc Roussillon en tant qu'autorité environnementale, en date du 13 mai 2013,
- VU l'avis du Syndicat Mixte des vallées de l'orb et du Libron en date du 5 octobre 2012,
- VU l'avis de Voies Navigables de France en date du 20 novembre 2012,
- VU l'arrêté préfectoral N° 2013-II-750 du 13 février 2013 portant ouverture de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 3 juin 2013 au 5 juillet 2013 inclus dans les communes de Béziers, de Cers, de Corneilhan, de Lignan sur Orb, de Sauvian, de Thézan Lès Béziers, de Villeneuve Lès Béziers, de Sérignan et de Valras-Plage;
- VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 25 juillet 2013,
- VU le rapport au CODERST rédigé par le service de police de l'eau,
- VU l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du département de l'Hérault en date du 26 septembre 2013,
- VU l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 donnant délégation de signature à M. Nicolas de Maistre, Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les orientations et les objectifs du SDAGE RHONE MEDITERRANEE,

CONSIDERANT que les ouvrages épuratoires existants de Cers, de Corneilhan-Lignan sur Orb et du hameau de la Malhaute sont vétustes et sont insuffisants au regard des besoins actuels et futurs;

CONSIDERANT que la station d'épuration intercommunale actuelle de Béziers ne permet plus de répondre aux nouvelles exigences réglementaires en matière de dépollution des eaux usées,

CONSIDERANT que le dossier de demande d'autorisation démontre l'impossibilité de déplacer le site de la future station de traitement des eaux usées hors de la zone inondable,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de protéger la qualité des milieux aquatiques, notamment le fleuve Orb, milieu récepteur, du fait des usages de l'eau et des activités qui y sont liés, ainsi que le canal du Midi,

CONSIDERANT que le bassin versant de l'Orb est classé en zone sensible par l'arrêté préfectoral du 9 février 2010,

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault,

ARRETE :

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La Communauté d'Agglomération de Béziers Méditerranée est autorisée à réaliser les travaux concernant le dispositif de collecte et de traitement des eaux usées intercommunal de Béziers dans le respect des prescriptions du présent arrêté et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des plans et pièces du dossier susvisé.

L'implantation des ouvrages de traitement incluant l'actuelle station d'épuration concerne les parcelles n° 1, 2 et 4 de la section IV de la commune de Béziers.

Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Numéro de Rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondants N° arrêté
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales supérieure à 600 kg de DBO5 ;	Autorisation	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 600 kg de DBO5	Autorisation	Arrêté du 22 juin 2007

2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier supérieur à 12 kg de DBO5 mais inférieur ou égal à 600 kg de BDO5	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : surface soustraite supérieure ou égale à 400 m2 et inférieure à 10 000 m2	Déclaration	

ARTICLE 2 : CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

La liste de l'ensemble des ouvrages actuels et futurs à savoir: déversoirs d'orage, postes de refoulement et stations d'épurations ainsi que leurs coordonnées Lambert 93 figure en annexe A du présent arrêté.

2.1 - Réseaux de collecte

Les réseaux sont conçus, réalisés, entretenus et exploités de manière à éviter les fuites et les apports d'eaux claires parasites et à acheminer au système de traitement les flux retenus pour son dimensionnement.

Les travaux d'extension et les raccordements aux réseaux doivent être réalisés après augmentation de la capacité de traitement des ouvrages épuratoires et en concomitance avec le développement urbain.

Tout raccordement d'effluents non domestiques pouvant avoir une influence sur le système d'assainissement doit faire l'objet d'une autorisation de déversement en application de l'article L 1331.10 du code de la santé publique.

Le maître d'ouvrage doit procéder au contrôle de la qualité d'exécution des ouvrages de collecte. Les travaux réalisés sur les ouvrages de collecte font l'objet, avant leur mise en service, d'une procédure de réception dont copie du procès verbal sera envoyé au service de police de l'eau.

2.2 – Station d'épuration

La future station d'épuration est dimensionnée sur la base de 219 400 EH. Le traitement est biologique de type filtration membranaire en complément des deux files biologiques existantes de type boues activées.

La filière de traitement comporte:

- un nouveau poste de relevage
- un dégrillage fin sur 2 files (1 dégrillage fin de secours)
- un dessablage-deshuilage sur 2 files
- 2 bassins d'aération et 2 clarificateurs existants conservés
- 1 nouveau bassin d'aération avec une filtration membranaire
- une nouvelle canalisation de rejet
- une déshydratation poussée des boues pour externalisation
- une désodorisation
- un bâtiment technique d'exploitation

Les coordonnées Lambert 93 de la station d'épuration (portail d'entrée) figurent en annexe A du présent arrêté.

Charges en entrée de la station d'épuration

La capacité de traitement du dispositif épuratoire est prévue à terme pour répondre aux caractéristiques ci-après :

Les flux sont calculés sur la base :

- de la population sédentaire actuelle et future
- de la population saisonnière touristique actuelle et future
- des activités industrielles actuelles et futures
- des charges de temps de pluie
- des données du Schéma Directeur de l'Agglomération de Béziers
- et des ratios suivants :

PARAMETRES	Effluents domestiques 132 800 EH	Matières de vidanges 3 800 EH	Effluents industriels 70 000 EH	Charges temps de pluie 12 800 EH
DBO5	60 g/EH			
DCO	140 g/EH	<i>≈ 277 g/EH</i>	<i>≈ 141 g/EH</i>	<i>≈ 358 g/EH</i>
MEST	60 g/EH	<i>≈ 185 g/EH</i>	<i>≈ 64 g/EH</i>	<i>≈ 567 g/EH</i>
NTK	13 g/EH	<i>≈ 14 g/EH</i>	<i>≈ 6,3 g/EH</i>	<i>≈ 10,6 g/EH</i>
Pt	2 g/EH	<i>≈ 1,9 g/EH</i>	<i>≈ 1 g/EH</i>	<i>≈ 2 g/EH</i>

NOTA: les ratios en italiques sont arrondis et calculés à partir des données du dossier.

PARAMETRES	Effluents urbains
<u>Populations globales futures (permanentes et saisonnières):</u>	
Béziers	104 800 EH
Cers	3 250 EH
Corneilhan	2 775 EH
Lignan sur Orb	4 725 EH
Sauvian	8 000 EH
Thézan les Béziers (La Malhaute)	700 EH
Villeneuve les Béziers	8 550 EH
TOTAL	132 800 EH
<u>Matières de vidange</u>	3 800 EH
<u>Activités industrielles actuelles:</u>	
Béziers	27 000 EH
Cers	1 500 EH
Corneilhan	74 EH
Lignan sur Orb	126 EH
Sauvian	1 000 EH
Thézan les Béziers (La Malhaute)	<i>néant</i>
Villeneuve les Béziers	3 850 EH
TOTAL	33 550 EH
<u>Activités industrielles futures:</u>	36 550 EH
	70 000 EH

Charge par temps de pluie	12 800 EH
Population en EH (60g de DBO5/EH)	219 400 EH
Débit journalier de temps sec m3/jour	37 170
Débit horaire moyen en m3/h	1 550
Débit horaire de pointe temps sec en m3/h	2 275
Débit horaire de pointe temps de pluie en m3/h	2 610
Débit maximum de temps de pluie en m3/jour	62 640
Débit de référence en m3/jour – horizon 2015	41000
Débit de référence en m3/jour – horizon 2020	54000
Débit de référence en m3/jour – horizon 2030	62 640
DBO5 en Kg/jour	13 164
DCO en Kg/jour	34 125
MEST en Kg/jour	20 444
NTK en Kg/jour	2 350
P total en Kg/jour	365

Point de rejet :

Le rejet s'effectue, dans le fleuve ORB au droit de la parcelle n° 1 de la section IV du cadastre de la commune de BEZIERS.

La masse d'eau concernée est l'Orb de l'amont de Béziers à la mer identifiée sous le code FRDR 151b dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux Rhône Méditerranée approuvé en décembre 2009.

Les coordonnées Lambert 93 du point de rejet figurent en annexe A du présent arrêté.

Sous-produits du traitement

Les boues issues de l'épuration sont valorisées ou éliminées conformément à la réglementation en vigueur. Les produits de curage, les graisses, sables et refus de dégrillage sont traités et éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

La destination des boues est la suivante :

- traitement sur une plateforme de compostage externalisée,
- séchage thermique d'Agde puis incinération en cimenterie.

La filière de déshydratation sera compatible avec la mise en place d'un traitement des boues par compostage.

Les modalités d'autosurveillance des futurs ouvrages de traitement des eaux usées sont définies en Annexe C du présent arrêté.

2.3 – Obligations relatives au rejet

Les caractéristiques, niveau et qualité des rejets sont définies en Annexe C du présent arrêté.

2.4 – Surveillance de la présence des micropolluants

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu de mettre en place une surveillance de la présence des micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par ses ouvrages dans les conditions définies par la circulaire du 29 septembre 2010.

L'ensemble des mesures de micropolluants sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu à l'article 17 de l'arrêté du 22 juin 2007, comprend l'ensemble des résultats des mesures prévues par la circulaire. Ce rapport doit notamment permettre de vérifier le respect des prescriptions techniques analytiques prévues à l'annexe 2 de la circulaire du 29 septembre 2010.

Les fréquences et modalités des mesures de la surveillance de la présence des micropolluants sont définies en Annexe C du présent arrêté.

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES :

3.1 – Inondabilité du site

Les ouvrages de traitement des eaux usées ainsi que certains ouvrages de collecte sont implantés en zone inondable de l'Orb. Le site de l'actuelle station et le site destiné à son extension sont situés au PPRI en zone inondable rouge R (zone naturelle à risque fort) et en zone rouge de précaution Rp (zone inondable d'aléa modéré et à faible enjeux).

Les ouvrages composant l'actuelle station d'épuration sont construits sur une plateforme remblayée assurant leur mise hors d'eau en cas de crue de l'Orb y compris en cas d'épisode exceptionnel.

Les nouveaux ouvrages seront construits de manière à ne pas être submergés en cas de crue centennale de l'Orb et à rester accessibles depuis la plateforme existante.

Le rejet des eaux traitées sera maintenu en cas de crue par le calage adapté du profil hydraulique des ouvrages et par l'installation d'un clapet anti-retour.

Pour la crue à caractère exceptionnel la desserte routière de la station d'épuration peut être coupée. La station sera conçue pour fonctionner de manière autonome sur une durée minimale de 4 à 5 jours.

3.2 – Suivi du milieu récepteur

Les conditions de mise en œuvre et de réalisation du suivi du milieu récepteur sont fixées en Annexe D du présent arrêté.

ARTICLE 4 : MOYENS D'ANALYSES, DE SURVEILLANCE ET DE CONTROLE

Le bénéficiaire, ou l'exploitant, doit mettre en place un programme d'autosurveillance du système d'assainissement et de ses sous-produits. Les mesures sont effectuées sous sa responsabilité.

4.1 – Réseau de collecte

Un règlement d'assainissement est instauré.

Un suivi du réseau de canalisations doit être réalisé. Le plan du réseau et des branchements doit être tenu à jour régulièrement.

L'exploitant ou le maître d'ouvrage est tenu de vérifier la qualité des branchements particuliers et de n'admettre les déversements d'eaux usées autres que domestiques qu'après autorisation établie dans les formes de l'article L. 1331.10 du code de la santé publique.

Les déversoirs d'orage et les postes de relevage équipés d'une surverse doivent être mis sous télésurveillance et télégestion permettant notamment d'exploiter les données relatives aux déversements (mesure des volumes by-passés et des périodes de déversement voire estimation des charges déversées).

Les modalités d'auto surveillance des déversoirs d'orage et postes de relevage concernés sont définies en Annexe B du présent arrêté.

4.2 – Station d'épuration

Avant la mise en fonctionnement de la station d'épuration :

- avant sa mise en service, le système de traitement doit faire l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets et des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles.
- le personnel d'exploitation doit avoir reçu une formation adéquate lui permettant de réagir dans toutes les situations de fonctionnement de la station.
- le bénéficiaire doit rédiger un manuel décrivant l'organisation de l'autosurveillance (organisation interne, méthodes d'analyse, qualification du personnel). Il intègre les mentions associées à la mise en œuvre du format informatique d'échange de données SANDRE. Ce manuel est régulièrement mis à jour et transmis pour validation à la DDTM 34 et à l'Agence de l'Eau. Il intégrera le suivi du milieu récepteur.

Après la mise en fonctionnement de la station d'épuration et au début de chaque année :

le bénéficiaire doit transmettre, pour acceptation au service en charge de la police des eaux (DDTM) et à l'Agence de l'eau, le planning des mesures envisagées.

Les dépassements ne sont pas pris en considération lorsqu'ils sont la conséquence d'inondations, de catastrophes naturelles ou de conditions météorologiques exceptionnelles entraînant une charge excédant le débit de référence, ainsi que dans le cas d'opérations de maintenance programmées qui ont fait l'objet d'une déclaration au service chargé de la police de l'eau et qui respectent les prescriptions éventuelles de ce dernier.

Pour les débits en deçà du débit de référence, la conformité sera jugée en tenant compte de la totalité des flux rejoignant le milieu naturel, soit ceux de sortie de station ainsi que les éventuels rejets mesurés sur le réseau.

La station doit être équipée de dispositifs de mesure des débits amont et aval et de deux préleveurs automatiques asservis aux débits d'entrée et sortie.

Un registre d'exploitation doit être tenu à jour par l'exploitant mentionnant l'ensemble des paramètres de fonctionnement des systèmes d'assainissement ainsi que la quantité de boues extraites et leur destination.

Chaque fin d'année :

Le bénéficiaire doit adresser, à l'agence de l'eau, au service en charge de police des eaux (DDTM), un rapport de synthèse sur le fonctionnement et la fiabilité de son système d'assainissement (collecte et traitement) :

- collecte: bilan du taux de raccordement et du taux de collecte, mention des incidents sur les déversoirs, nombre et durée des débordements, évaluation de la quantité des produits de curage,
- traitement: bilan du fonctionnement de la station, analyse du nombre de dépassement des normes et de leurs causes et transmission des résultats des analyses,
- surveillance de la présence des micropolluants dans les eaux rejetées au milieu naturel par le système d'assainissement: rapport annexé et tel que prévu par la circulaire du 29 septembre 2010,
- surveillance du milieu récepteur.

Chaque mois :

Le bénéficiaire doit transmettre au service en charge de la police des eaux (DDTM) et à l'agence de l'eau les résultats d'autosurveillance. En cas de dépassement des normes du présent arrêté, cette transmission sera immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

Quotidiennement :

Le bénéficiaire doit tenir à la disposition des services de l'Etat, assermentés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle, un registre comportant l'ensemble des informations quotidiennes relative au fonctionnement du système d'assainissement. Ce registre est à consulter sur le site de la station d'épuration.

ARTICLE 5 : MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'INCIDENTS OU D'ACCIDENT

Un système de télésurveillance généralisé, avec appel automatique de l'exploitant en cas d'anomalie, doit être installé. Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, chargés du contrôle ont le libre accès aux données relatives à la télésurveillance des ouvrages.

Le maître d'ouvrage ou à défaut son exploitant est tenu d'informer dans les meilleurs délais le service en charge de la police des eaux (DDTM) de tout dysfonctionnement de la station et du réseau. Cette transmission est immédiate et accompagnée d'explications quant aux causes de l'incident, sa durée prévisible et des mesures correctives envisagées.

En période estivale, le maître d'ouvrage ou à défaut son exploitant est également tenu d'informer dans les meilleurs délais les communes du littoral de tout dysfonctionnement sur la station ou sur les réseaux susceptibles d'atteindre les plages afin que les gestionnaires de baignades puissent prendre le cas échéant un arrêté d'interdiction préventive dans le but de préserver la santé des usagers.

ARTICLE 6: MESURES DE REDUCTION ET COMPENSATOIRES

6.1 – En cours de travaux

Pour ce qui concerne la période des travaux, le maître d'ouvrage doit se conformer aux prescriptions de l'hydrogéologue relatif aux forages de la Plaine Saint-Pierre, à savoir :

- limitation des excavations dans le sol en place à 2 mètres de profondeur sauf cas exceptionnel (fondations des ouvrages, canalisations ou réseaux secs),
- aucune infiltration tolérée,
- limitation des pompages pour la nappe et les rejets au milieu souterrain,
- suivi hydrogéologique des travaux pendant toute leur durée,
- pas d'utilisation des captages pendant toute la durée des travaux.

Il doit assurer la continuité du fonctionnement des stations de traitement des eaux usées actuelles avec le respect du niveau de rejet associé.

Une procédure d'alerte et d'intervention est mise en place par le maître d'ouvrage en cas de non respect.

6.2 – Biodiversité

Le site borde la rive gauche de l'Orb. Celui-ci présente des milieux potentiellement favorables pour abriter l'émyde lépreuse. En conséquence une bande de 50 mètres est réservée dans laquelle ne sera tolérée aucune installation de chantier et aucun travaux hormis la canalisation de rejet et le confortement de la digue.

Le confortement de la digue fera l'objet d'une procédure ultérieure au titre de la loi sur l'eau

6.3 – Paysage

Le site est clos et sécurisé. Il doit être bien intégré dans l'environnement et régulièrement entretenu. Un aménagement paysager est réalisé pour limiter l'impact visuel des installations conformément aux résultats de l'étude paysagère. Les dispositions constructives ainsi que celles relatives à l'aménagement paysager doivent répondre aux prescriptions arrêtées dans le permis de construire.

6.4 – Bruits

Les mesures compensatoires prévues dans le dossier d'autorisation visent à préserver les habitations les plus proches de toute modification de l'ambiance sonore inhérente à l'extension des ouvrages. Le principe retenu est de ne pas modifier les niveaux sonores mesurés en février 2011.

6.5 – Odeurs

Sur les réseaux :

un audit « odeur » des postes de relèvement et/ou refoulement de Béziers sera réalisé aux cours des cinq années suivant la délivrance du présent arrêté d'autorisation.

Sur les ouvrages de traitement :

Les mesures compensatoires, prévues dans le dossier d'autorisation, doivent être mises en place en vue de limiter les nuisances olfactives. En sortie de système de désodorisation le respect d'une concentration maximale de 900 UO/m³ est exigé afin de garantir une concentration de 1 UO/m³ au niveau des riverains les plus proches.

En moyenne annuelle au droit des riverains les plus proches les concentrations maximales annoncées sur l'hydrogène sulfuré (0,006µg/m³) et l'ammoniac (0,06 µg/m³) devront être vérifiées à la mise en fonctionnement des équipements. Le service en charge de la police des eaux (DDTM) pourra prescrire des mesures complémentaires en cas de gêne des riverains.

6.6 – Eaux souterraines

Des mesures compensatoires sont prévues de manière à s'affranchir de tout risque de contamination des captages de la Plaine Saint-Pierre :

- vérification régulière de l'étanchéité des différents ouvrages de traitement et des canalisations implantées sur le site;
- en cas d'utilisation ultérieure des forages de La Plaine Saint-Pierre à des fins d'alimentation en eau potable les rejets issus du bassin de rétention des eaux pluviales de la plateforme des ouvrages devront être conformes aux prescriptions relatives au périmètre de protection rapproché des forages concernés.

6.7 – Eaux industrielles

Le maître d'ouvrage est tenu de mettre en place une signalétique claire indiquant la non potabilité de l'eau sur les postes où seront utilisées les eaux industrielles et mentionnant l'obligation au recours à un équipement spécifique (masques, gants, ...) sur ces postes.

6.8.- Ouvrages anciens

Les ouvrages non réutilisés seront détruits et les lieux remis en état et sécurisés après la mise en route de la nouvelle station d'épuration conformément à l'échéancier de l'annexe A.

6.9 – Continuité du traitement

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

6.10 – Périmètre de protection

Un périmètre d'isolement de 100 mètres mesuré à partir des limites du terrain devant accueillir le dispositif épuratoire doit être instauré.

ARTICLE 7 : CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportées aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article 214.18 du code de l'environnement.

ARTICLE 8 : CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 9 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

ARTICLE 10 : AUTRES OBLIGATIONS

Le pétitionnaire doit communiquer au service en charge de la police des eaux la date de mise en service des installations.

Il fournit au service en charge de la police des eaux, en deux exemplaires, un dossier de récolement des installations dans le délai de 6 mois après leur mise en service.

ARTICLE 11: ACCES AUX INSTALLATIONS ET MODALITES DE CONTROLE

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Les agents de l'Etat, commissionnés au titre de la police des eaux, peuvent procéder à des contrôles inopinés sur les dispositions mentionnées dans le présent arrêté.

ARTICLE 12 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 : AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14: PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Sous-préfecture de Béziers, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de l'Hérault.

Une ampliation de la présente autorisation sera transmise pour information au conseil municipal des communes de Béziers, Villeneuve les Béziers, Cers, Sauvian, Lignan sur Orb, Corneilhan et Thézan les Béziers.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Béziers, Villeneuve les Béziers, Cers, Sauvian, Lignan sur Orb, Corneilhan et Thézan les Béziers, pendant une durée minimale d'un mois. Cette formalité sera justifiée par un procès verbal des maires concernés.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Sous-préfecture de Béziers, ainsi qu'à la mairie de la commune de Béziers.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 15: VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs dans un délai de deux mois par le pétitionnaire et dans un délai de un an par les tiers dans les conditions de l'article R 421-1 du code de justice administrative.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16: EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, la Directrice de l'Agence Régionale de Santé, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

par les soins du Préfet :

- publié au recueil des actes administratifs
- inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux
- inséré sur le site internet de la Préfecture.

par les soins de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer :

- notifié au demandeur, la Communauté d'Agglomération de Béziers
- adressé aux Maires des communes de BEZIERS, CERS, CORNEILHAN, LIGNAN SUR ORB, SAUVIAN, THEZAN LES BEZIERS et VILLENEUVE LES BEZIERS en vue de l'accomplissement des formalités prévues à l'article 214.19 du code de l'environnement
- adressé aux services intéressés ainsi qu'au commissaire enquêteur.

par les soins de l'exploitant :

- conservé sur le site de la station d'épuration.

Fait à Béziers, le 21 NOV. 2013

Le Préfet
Pour le Préfet
Par délégué
Le Sous-préfet de BEZIERS



Nicolas de MAISTRE

ANNEXE A

Liste des ouvrages actuels et futurs du système d'assainissement

----- Déversoirs d'Orage

NOM de l'OUVRAGE Coordonnées Lambert 93 (X / Y)	Charge amont estimée		Milieu Récepteur	POINT de REJET Coordonnées Lambert 93 (X / Y)
	actuelle	future		
Commune de BEZIERS				
1 - Avenue du Colonel d'Ornano 717089,90 / 6248895,00	> 600	> 600	Orb	À proximité immédiate de l'ouvrage
2 - Rond Point Pierre Brousse 717358,60 / 6248626,40	> 600	> 600	Orb	
3 - Rue du Lieutenant Pasquier 717478,90 / 6248571,40	> 120 et < 600	> 120 et < 600	Orb	
4 - Avenue de Sérignan 718886,70 / 6247840,80	> 600	> 600	Orb	
5 - Rue Valentin Leduc 717110,40 / 6248985,00	> 600	> 600	Orb	
8 - Rue Pierre de Coubertin 716361,90 / 6248766,00	< 120	< 120	Orb	
9 - Rue Pierre de Coubertin 716365,20 / 6248751,40	< 120	< 120	Orb	
10 - Routede Comeilhan 717297,30 / 6250494,60	< 120	< 120	ru de Bagnols / Orb	
13 - Rue Jacques Brel 717255,00 / 6250386,90	< 120	< 120	ru de Bagnols / Orb	
15 - Rue Jacques Brel 717266,40 / 6250379,10	> 120 et < 600	> 120 et < 600	ru de Bagnols / Orb	
16 - Boulevard du Four à Chaux 717231,50 / 6250335,70	< 120	1 DO conservé ou à créer > 120 et < 600 (Echéance 2022- 2024)	ru de Bagnols / Orb	
17 - Boulevard du Four à Chaux 717154,00 / 6250282,10	< 120		ru de Bagnols / Orb	
18 - Boulevard du Four à Chaux 717137,50 / 6250154,30	< 120		ru de Bagnols / Orb	
19 - Boulevard du Four à Chaux 717182,50 / 6250039,20	< 120		ru de Bagnols / Orb	
20 - Boulevard du Four à Chaux 717131,50 / 6249949,90	< 120		ru de Bagnols / Orb	
21 - Boulevard du Four à Chaux 717127,60 / 6249916,20	< 120		ru de Bagnols / Orb	
22 - Boulevard du Four à Chaux 716996,50 / 6249742,10	< 120		ru de Bagnols / Orb	
23 - Boulevard du Four à Chaux 716970,30 / 6249707,80	< 120		ru de Bagnols / Orb	
24 - Boulevard du Four à Chaux 716910,70 / 6249635,80	< 120		ru de Bagnols / Orb	

25 - En Amont du PR de l'Orb 717087,20 / 6248744,10	> 600	> 600	Orb	
26 - Quartier Faubourg amont siphon 716987,30 / 6248686,60	< 120	< 120	Orb	
27 - Avenue de Sérignan 717035,50 / 6248596,50	< 120	< 120	Orb	
28 - Gargailhan 718955,50 / 6248003,90	> 600	> 600	Orb	
29 - Chemin de Halage 719978,80 / 6247324,00	> 600	> 600	Canal du Midi	
Commune de VILLENEUVE les BEZIERS				
Etat néant				
Commune de CERS				
Avenue de la Condamine 724907,92 / 6246862,17	< 120	> 120 et < 600	Bassin d'orage au sud de la commune	724907,78 / 6246841,17
Commune de SAUVIAN				
Rue de Mazeilles (vanne) 721589,16 / 6243562,28	< 120	Ouvrages supprimés 2013-2014	-	721589,63 / 6243559,58
Rue des Peupliers 721124,70 / 6243792,64	Néant Tête réseau		Ruisseau de Navaret	721124,44 / 6243791,32
Chemin de la Gouronne 720228,53 / 6244155,51	< 120		Ruisseau / Orb	-
Commune de LIGNAN sur ORB				
Rue Jean Guy (STEP) 713514,66 / 6253615,48	> 120 et < 600	> 120 et < 600	Orb	713403,74 / 6253590,92
Commune de CORNEILHAN				
Avenue des Hussiches	< 120	< 120	Pluvial puis ruisseau du Cruveilhé	715668,64/6255640,09
Commune de THEZAN les BEZIERS (Hameau de La Malhaute)				
Etat Néant				

Ouvrages Spéciaux

Commune de BEZIERS
<ul style="list-style-type: none"> - siphon du collecteur rive droite de l'Orb jusqu'au PR de l'Orb; - siphon du réseau de transfert après le DO de Gargailhan jusqu'en rive droite du Canal du Midi; - siphon sous le Canal du Midi en rive gauche de l'Orb; - siphon du collecteur de la ZAC du Capiscol sous le Canal du Midi. - dégrilleur de Gargailhan en amont du passage en siphon; - dégrilleur en aval de la ZAC du Capiscol.

Postes de Refoulement

NOM de l'OUVRAGE Coordonnées Lambert 93 (X / Y)	Charge amont estimée		Trop plein	Télésurveillance	POINT de REJET Coordonnées Lambert 93 (X / Y)
	actuelle	future			
Commune de BEZIERS					
Bagnols 716917,40 / 6249628,87	> 600	> 600	OUI	OUI / PERAX	ORB 716933,13 / 6249664,25
Orb 717094,98 / 6248737,68	> 600	> 600	OUI	OUI / PERAX	ORB 717091,47 / 6248736,27
Giffar 717344,80 / 6249248,10	< 120	< 120	NON	NON	-
Saint-Victor 722192,78 / 6247629,32	> 120 et < 600	> 120 et < 600	NON	OUI	-
Lutins 717529,97 / 6251712,04	< 120	< 120	NON	NON	-
La Devèze 720356,70 / 6248085,16	< 120	< 120	NON	NON	-
La Chevalière 716434,21 / 6250222,15	< 120	> 600	OUI	OUI / SOFREL	ORB 716349,84 / 6250193,09
Commune de VILLENEUVE les BEZIERS					
RN 112 PR 722971,11 / 6246906,22 DO1 722972,35 / 6246907,01 DO2 722980,71 / 6246913,09	< 120	> 120 et < 600	OUI (2 DO)	OUI / SOFREL	DO amont PR sera supprimé DO1 722997,43 / 6246886,05 DO2 722998,43 / 6246887,05
Louis Imbert PR 722862,21 / 6246639,44 DO 722863,21 / 6246640,44	< 120	< 120	OUI	OUI / SOFREL	Fossé ancien chemin de Pézenas 722918,89 / 6246617,58
Les Colombes 723532,18 / 6247641,14	< 120	< 120	Obturé	OUI / SOFREL	-
Pôle Méditerranée 723189,88 / 6246909,61	< 120	> 120 et < 600	NON	OUI / SOFREL	-
Aire Ventouse 723548,74 / 6247735,34	< 120	Supprimé	NON	OUI / SOFREL	-
Villeneuve 723327,34 / 6246070,69	< 120	< 120	NON	OUI / SOFREL	-
Principal PR 722776,79 / 6245779,68 DO 722792,65 / 6245766,01	> 120 et < 600	> 600	OUI	OUI / SOFREL	Ancien lit de l'ORB 722703,50 / 6245764,72
Commune de CERS					
Promenade PR 724616,80 / 6246759,05 DO 724607,18 / 6246765,41	< 120	> 120 et < 600	OUI	OUI / SOFREL	Bassin d'orage sud 724605,22 / 6246753,86
Condamine (à créer lors du raccordement)	-	> 120 et < 600	OUI	OUI	À définir (à la place du rejet actuel de la STEU)
Commune de SAUVIAN					
Horloge PR 721400,40 / 6243930,56 DO 721400,40 / 6243930,56	< 120	< 120	OUI	OUI	Ruisseau de Font Vive 721403,20 / 6243937,06
Station d'Épuration 721832,99 / 6243189,38	> 120 et < 600	> 120 et < 600	OUI	OUI	Ruisseau de Navaret
Principal 721158,86 / 6244278,46	> 120 et < 600	> 120 et < 600	OUI	OUI	Ruisseau de Bayssan

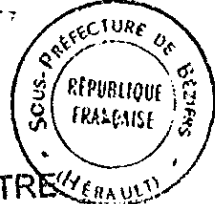
Portes de Sauvian 720029,40 / 6244674,74	> 120 et < 600	> 120 et < 600	OUI	OUI	Ruisseau de Navaret
Commune de LIGNAN sur ORB					
Tabarka PR 714313,23 / 6252522,82 DO 714309,23 / 6252516,74	< 120	< 120	OUI	OUI	ORB 714301,92 / 6252517,81
Château PR 713490,93 / 6254071,91 DO 713490,93 / 6254071,91	< 120	< 120	OUI	OUI	Ruisseau de Cruveilhé 713487,15 / 6254117,84
Principal (à créer lors du raccordement)	-	> 600	OUI	OUI	ORB
Commune de CORNEILHAN					
Néant					
Commune de THEZAN les BEZIERS (Hameau de La Malhaute)					

----- Stations d'Epuration

STEU Coordonnées Lambert 93 (X / Y)	Capacité Nominale		POINT de REJET Coordonnées Lambert 93 (X / Y)
	Actuelle	Future	
Commune de BEZIERS			
BEZIERS 719052,51 / 6246899,69	130 000 EH	219 400 EH (2015)	ORB actuel: 718915,93 / 6246737,20 futur: 718918,95 / 6246745,24
CERS 725382,00 / 6246697,00	2 700 EH	Raccordement (2012/2013)	CANAL du MIDI 725199,55 / 6246352,46 supprimé au jour du raccordement sur Béziers
LIGNAN/CORNEILHAN 713480,00 / 6253605,00	6 000 EH	Raccordement (2015)	ORB 713388,37 / 6253585,58 supprimé au jour du raccordement sur Béziers
SAUVIAN	3 333 EH	Raccordée en 2011	Supprimé en 2011
Hameau de La Malhaute THEZAN les BEZIERS 713 126,00 / 6254756,00	550 EH	Raccordement (2015)	ORB 713024,84 / 6254729,22 supprimé au jour du raccordement sur Béziers

2013-11-1895
 VU : Pour être annexé à
 l'Arrêté Sous-Préfectoral
 en ce jour 21 NOV. 2013
 BEZIERS, le
 Le SOUS-PRÉFET

NICOLAS DE MAISTRE



ANNEXE B

Modalités d'autosurveillance du réseau

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 120 kg de DBO5 et inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant d'estimer les périodes de déversement et les débits rejetés. Sont concernés les ouvrages suivants:

Déversoirs d'Orage

COMMUNE ET DÉSIGNATION DE L'OUVRAGE	Milieu récepteur	POINT DE REJET Coordonnées Lambert 93 (X / Y)
BEZIERS DO n°3 - Rue du Lieutenant Pasquier	ORB	717478,90 / 6248571,40
BEZIERS DO n°15 - Rue Jacques Brel	Ru de Bagnols puis ORB	717266,40 / 6250379,10
BEZIERS 1 DO conservé ou à créer – Boulevard du Four à Chaux	Ru de Bagnols puis ORB	À déterminer
CERS DO – Avenue de la Condamine	Bassin d'orage au sud	724907,78 / 6246841,17
LIGNAN sur ORB DO – Rue Jean Guy (STEU)	ORB	713403,74 / 6253590,92

Postes de Refoulement

COMMUNE ET DÉSIGNATION DE L'OUVRAGE	Milieu récepteur	POINT DE REJET Coordonnées Lambert 93 (X / Y)
SAUVIAN PR – Station d'épuration	Ruisseau de Navaret	721832,99 / 6243189,38
SAUVIAN PR – Principal	Ruisseau de Bayssan	721158,86 / 6244278,46
SAUVIAN PR – Portes de Sauvian	Ruisseau de Navaret	720029,40 / 6244674,74
VILLENEUVE les BEZIERS PR – RN 112	Ancien lit de l'Orb	DO1 722997,43 / 6246886,05 DO2 722998,43 / 6246887,05 DO amont PR sera supprimé

Les déversoirs d'orage et dérivations éventuelles situés sur un tronçon destiné à collecter une charge brute de pollution organique par temps sec supérieure à 600 kg de DBO5 font l'objet d'une surveillance permettant de mesurer en continu le débit et d'estimer la charge polluante (MES, DCO) déversée par temps de pluie ou par temps sec. Sont concernés les ouvrages suivants:

Déversoirs d'Orage

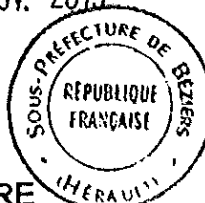
COMMUNE ET DÉSIGNATION DE L'OUVRAGE	Milieu récepteur	POINT DE REJET Coordonnées Lambert 93 (X / Y)
BEZIERS DO n°1 - Avenue du Colonel d'Ornano	ORB	717089,90 / 6248895,00
BEZIERS DO n°2 - Rond Point Pierre Brousse	ORB	717358,60 / 6248626,40
BEZIERS DO n°4 - Avenue de Sérignan	ORB	718886,70 / 6247840,80
BEZIERS DO n°5 - Rue Valentin Leduc	ORB	717110,40 / 6248985,00
BEZIERS DO n°25 - En Amont du PR de l'Orb	ORB	717087,20 / 6248744,10
BEZIERS DO n°28 - Gargailhan	ORB	718955,50 / 6248003,90
BEZIERS DO n°29 - Chemin de Halage	Canal du Midi	719978,80 / 6247324,00

Postes de Refoulement

COMMUNE ET DÉSIGNATION DE L'OUVRAGE	Milieu récepteur	POINT DE REJET Coordonnées Lambert 93 (X / Y)
BEZIERS PR - Bagnols	ORB	716933,13 / 6249664,25
BEZIERS PR - Orb	ORB	717091,47 / 6248736,27
LIGNAN sur ORB PR à créer - Principal	ORB	À déterminer
VILLENEUVE les BEZIERS PR - Principal	ORB ancien lit	722703,50 / 6245764,72

2013-11-1895
 VU : Pour être annexé à
 l'Arrêté Sous-Préfectoral
 du ce jour.
 BEZIERS, le 21 NOV. 2013
 Le SOUS-PRÉF.

NICOLAS DE MAISTRE



ANNEXE C

Modalités d'autosurveillance des futurs ouvrages de traitement Caractéristiques, niveau et qualité des rejets Surveillance de la présence des micropolluants

Caractéristiques, niveau et qualité des rejets

Les modalités d'autosurveillance des ouvrages sont fixées, pour les paramètres et selon la fréquence minimale de la mesure en nombre de jour an, dans le tableau suivant :

Paramètres	Lieu de la mesure	Fréquence minimale de la mesure
Débit	Entrée / Sortie	365
MES	Entrée / Sortie	260
DBO5	Entrée / Sortie	260
DCO	Entrée / Sortie	260
NTK	Entrée / Sortie	208
NH4	Entrée / Sortie	208
NO2	Entrée / Sortie	208
NO3	Entrée / Sortie	208
NGL	Entrée/sortie	208
PT	Entrée / Sortie	208
BOUES (quantité de matière sèche)	-	260

Les débits maximaux de pointe devront correspondre aux valeurs suivantes :

- temps sec : 2 275 m³/heure
- temps de pluie : 2 610 m³/heure
- débit de référence :

- 41 000 m³/jour à l'horizon 2013,
- 54 000 m³/jour à l'horizon 2020
- 62 640 m³/jour à l'horizon 2030.

Le débit de référence pourra être révisé, si nécessaire, au vu des résultats de l'autosurveillance, notamment en fonction des résultats du calcul du percentile 95 (5 années de données débitométriques) au regard d'un écart significatif entre celui-ci et le débit de référence théorique indiqué ci-dessus.

Les rejets, *hors situations inhabituelles prévues par la réglementation*, sur échantillons moyens journaliers doivent respecter pour les paramètres figurant au tableau ci-après :

- soit les valeurs fixées en concentration
- soit les valeurs fixées en rendement

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal	Valeurs réductrices Seuil de concentration maximale	Echantillons non conformes Nombre maximal
DBO5	12 mg/l	90%	25 mg/l	19
DCO	60 mg/l	85%	150 mg/l	19
MES	18 mg/l	90%	85 mg/l	19
NH4+	3 mg/l			19

sans que le nombre annuel d'échantillons journaliers non conformes sur ces paramètres ne dépasse le nombre maximal prescrit et tout en respectant le seuil de concentration maximale (*sauf en période d'entretien et de réparation réalisée en application de la réglementation*).

Les rejets, *hors situations inhabituelles prévues par la réglementation*, en moyenne annuelle doivent également respecter pour les paramètres figurant au tableau ci-après :

- soit les valeurs fixées en concentration
- soit les valeurs fixées en rendement

Paramètres	Concentration maximale	Rendement minimal
NGL	10 mg/l	70%
PT	1 mg/l	80%

Les rejets ne doivent pas contenir de substances de nature à favoriser la manifestation d'odeurs, leur pH doit être compris entre 6 et 8,5 et leur température doit être inférieure à 25°C.

----- Surveillance de la présence des micropolluants

S'agissant de la surveillance de la présence des micropolluants dans les eaux traitées rejetées la fréquence et les modalités de suivis sont les suivantes :

MICROPOLLUANTS (campagne initiale) (1)	Sortie	4 / ensemble des substances
MICROPOLLUANTS chaque année (campagne de surveillance régulière)	Sortie	8 / substances significatives (campagne de surveillance régulière)
MICROPOLLUANTS tous les 3 ans	Sortie	7 / substances significatives (campagne de surveillance régulière) 1 / ensemble des substances (campagne d'actualisation)

(1) les campagnes de mesures réalisées les 25/03, 17/05, 18/10 et 17/11/2011 par le bureau d'étude CEREG constituent la campagne initiale de surveillance relative à la présence des micropolluants.

Les micropolluants (liste en annexe 3 de la circulaire du 29 septembre 2010) mesurés lors de la campagne initiale, sont considérés comme non significatifs dès lors qu'ils présentent l'une des caractéristiques suivantes :

- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont strictement inférieures à la limite de quantification LQ définie pour cette substance dans le tableau de l'annexe 3 de la circulaire du 29 septembre 2010,

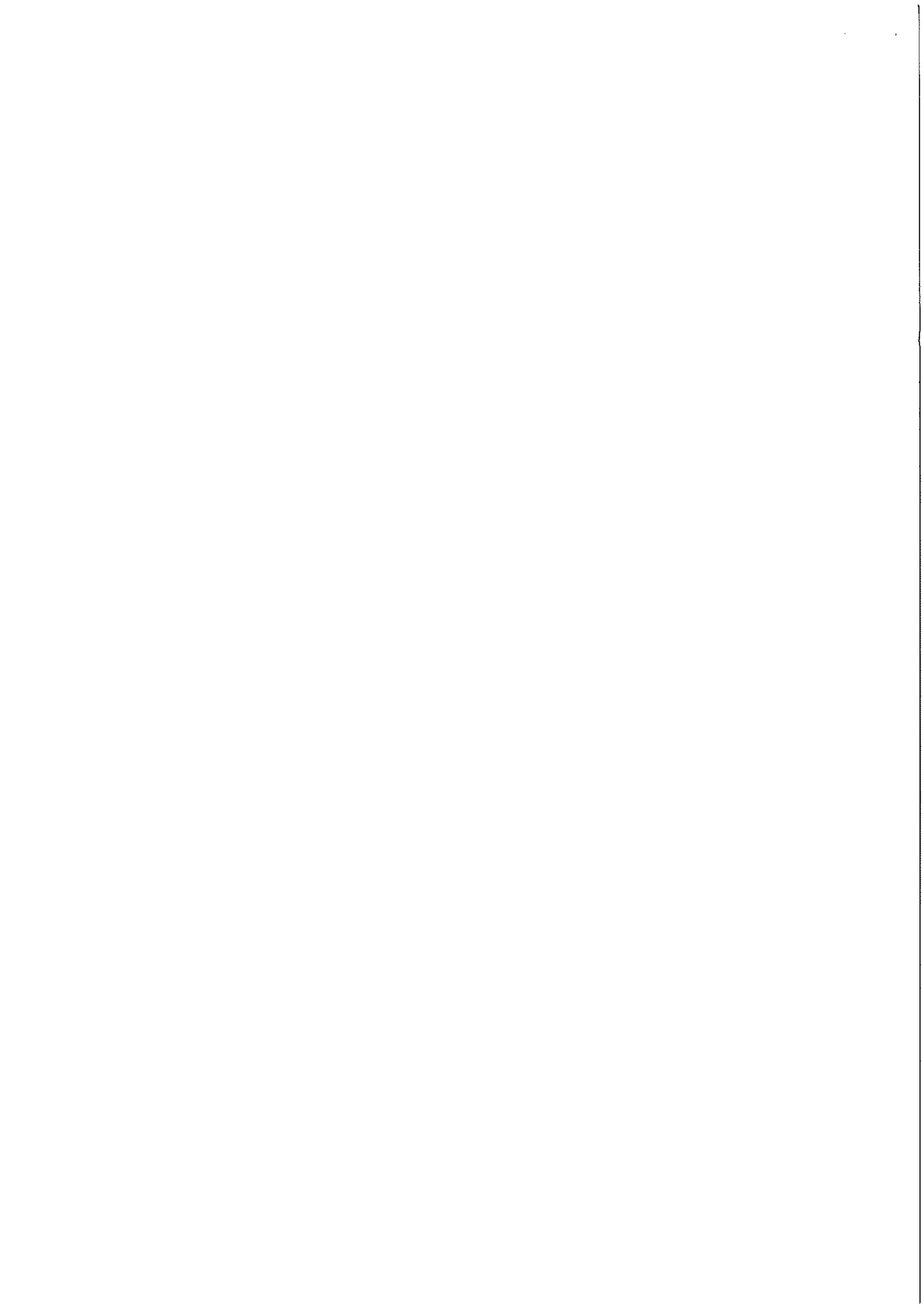
- toutes les concentrations mesurées pour le micropolluant sont inférieures à 10*NQE prévues dans l'arrêté du 25 janvier 2010 ou, pour celles n'y figurant pas, dans l'arrêté du 20 avril 2005, et tous les flux journaliers calculés pour le micropolluant sont inférieurs à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur. Ces deux conditions devant être réunies simultanément sauf dans le cas particulier de rejet en eaux côtières ou en milieu marin où il n'est pas tenu compte de la condition de flux,

- lorsque les arrêtés du 25 janvier 2010 ou du 20 avril 2005 ne définissent pas de NQE pour le micropolluant les flux estimés sont inférieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets.

Le débit d'étiage de référence à retenir pour l'Orb et pour la détermination des micropolluants classés non significatifs correspond au débit moyen mensuel sec de récurrence cinq ans (QMNA5) de la station hydrométrique la plus proche du point de rejet de la station de traitement des eaux usées intercommunale de Béziers (donnée disponible sur le site de la DREAL).

Tous les 3 ans, l'une des mesures de la surveillance régulière quantifie l'ensemble des micropolluants indiqués dans la liste de l'annexe 3 de la circulaire du 29 septembre 2010. La surveillance régulière doit être actualisée l'année suivant cette mesure en fonction de son résultat et des résultats de la surveillance régulière antérieure selon les principes détaillés ci-avant.

2013-11-1895
VU : Pour être annexé à
l'Arrêté Sous-Préfectoral
de ce jour
BÉZIERS, le 21 NOV. 2013
Le SOUS-PRÉFET
NICOLAS DE MAISTRE

ANNEXE D

Suivi du milieu récepteur

Qualité du milieu

La surveillance du milieu récepteur sera assurée par la mise en place sur l'Orb d'une station d'alerte et de deux stations SIRENE.

La **station d'alerte** sera positionnée en amont de Béziers sur le territoire de la commune de Lignan sur Orb. Concernant cette station, le suivi sera effectué sur les paramètres :

- ammonium (NH₄⁺),
- oxygène dissous,
- turbidité,
- hydrocarbures et UV,
- pH et température,
- potentiel rédox et conductivité.

Les **deux stations SIRENE** seront positionnées en aval de la station d'épuration à la plaine de Saint-Pierre et à Sérignan. Concernant ces stations SIRENE, le suivi sera effectué sur les paramètres :

- ammonium (NH₄⁺),
- oxygène dissous,
- turbidité,
- pH et température,
- salinité et conductivité.

La mise en œuvre de ce suivi démarrera avant les travaux et se fera avant, pendant et après les travaux sur le réseau de collecte pour justifier de l'efficacité de ces derniers pour l'atteinte du bon état et pendant et après les travaux d'extension de la station d'épuration de Béziers.

Le protocole de ce suivi sera discuté avec l'ONEMA.

Présences des micropolluants

Dans le cadre du suivi milieu et s'agissant des micropolluants, il sera procédé à une campagne dans les compartiments Orb (phase aqueuse), sédiments et chair de poissons sur les substances significatives de la campagne régulière effectuée en sortie de STEU (cf. annexe B) :

- **en amont du rejet de la STEU** (en s'éloignant suffisamment afin d'éviter l'influence des rejets bruts du réseau),
- **en aval du rejet de la STEU.**

De cette campagne seront déduites les :

- substances significatives dans le milieu Orb;
- substances significatives dans les sédiments;
- substances significatives dans la chair de poissons.

A la suite de cette campagne, il sera procédé à la surveillance régulière au rythme de une fois par an les 3 premières années puis tous les deux ans sur les même points.

Toute nouvelle substance apparaissant comme significative au cours d'une campagne d'actualisation réalisée en sortie de STEU (Cf annexe C) sera à intégrer dans les substances à suivre en amont et en aval sur les compartiments: Orb (phase aqueuse), sédiments et chair de poissons.

Toute substance significative disparaissant au cours d'une campagne d'actualisation réalisée en sortie de STEU (Cf; annexe C) sera à supprimer dans les substances à suivre en amont et en aval sur les compartiments: Orb (phase aqueuse), sédiments et chair de poissons dès lors que ladite substance ne sera plus détectée de manière significative dans lesdits compartiments.

La localisation des différents points de suivi du milieu récepteur sera fixée en accord avec le service en charge de la police de l'eau.

Le protocole de la surveillance concernant les sédiments et la chair de poisson sera proposé par le maître d'ouvrage et validé par les services de l'Etat compétents (MISE 34) à la mise en service de la nouvelle station d'épuration.

2013-11-1895
VU : Pour être annexé à
l'Arrêté Sous-Prefectorel
de ce jour
BÉZIERS le 21 NOV. 2013
Le SOUS-PREFET

NICOLAS DE MAISTRE



CONSTRUCTION D'UN BASSIN D'ORAGE D'EAUX USEES SUR LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE BEZIERS

Note technique



Version 0 – 28/07/23

CONSTRUCTION D'UN BASSIN D'ORAGE D'EAUX USEES SUR LE SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE BEZIERS

Note technique

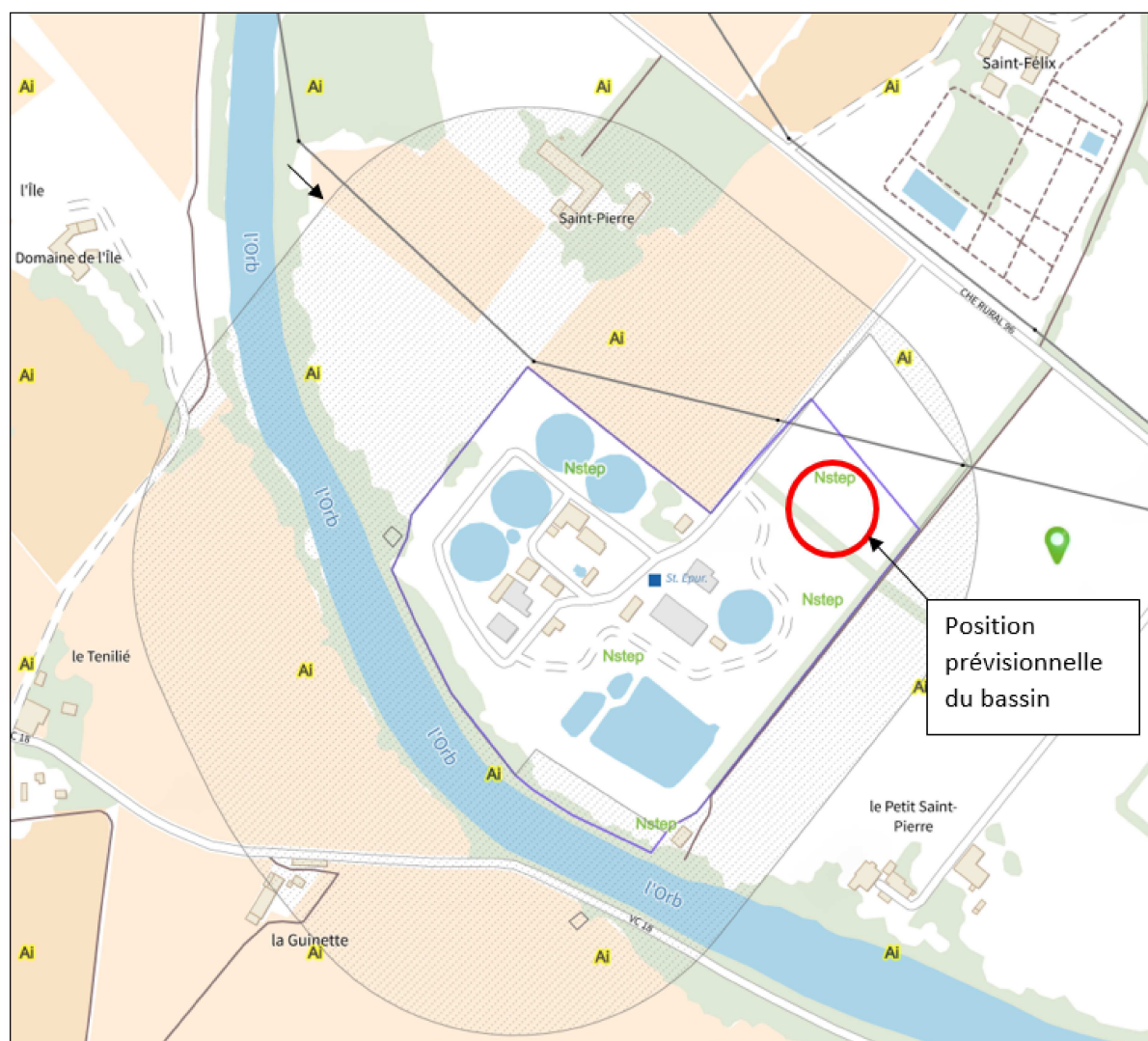
1	ELEMENTS DE CONCEPTION DU BASSIN.....	3
1.1	IMPLANTATION DU BASSIN.....	3
1.2	PRINCIPE DE CONCEPTION DU BASSIN.....	3
1.2.1	Contexte géotechnique et hydrogéologique.....	3
1.2.2	Principe constructif du bassin.....	4
1.2.3	Fonctionnement du bassin.....	4
2	ELÉMENT DE CONCEPTION DES CONDUITES.....	5
2.1	TRAVAUX EN RIVE GAUCHE.....	5
2.2	TRAVAUX EN RIVE DROITE.....	6

1 ÉLÉMENTS DE CONCEPTION DU BASSIN

1.1 IMPLANTATION DU BASSIN

L'implantation du bassin est prévue dans la parcelle IV 0004 au nord de la station d'épuration existante.

Figure 1 : Extrait du PLU annoté avec l'implantation du bassin



Le bassin d'orage sera implanté dans la zone d'extrusion de la zone non aedificandi qui a été mise en place autour de la station d'épuration comme indiqué sur le plan ci-dessus.

L'implantation exacte du bassin sera établie à l'issue de l'AVP qui est en cours. Elle est liée à des contraintes géotechniques pour la réalisation du bassin et de sa conduite d'amenée.

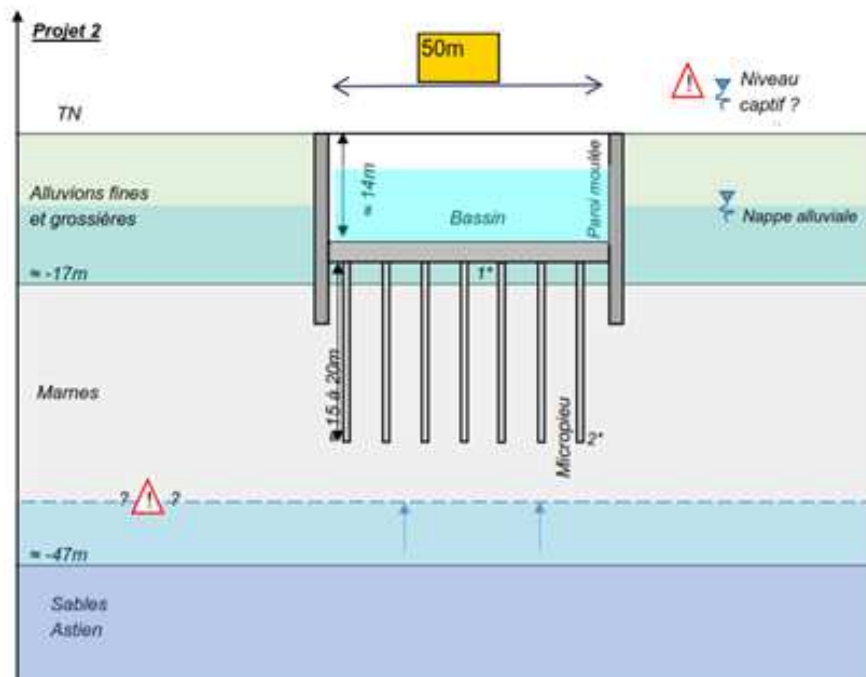
1.2 PRINCIPE DE CONCEPTION DU BASSIN

1.2.1 Principe constructif du bassin

Le volume du bassin retenu à l'issue des études de modélisation est de 18 000 m³. Ce bassin sera enterré.

A ce stade des études, il est envisagé un bassin circulaire, relativement plat, de 50 à 55 m de diamètre et d'environ 15 m de profondeur. Le bassin sera réalisé en parois moulées d'une vingtaine de mètres de profondeur qui viendront s'ancrer dans les marnes. La reprise des sous pression est assurée par la mise en œuvre de pieux qui seront ancrés dans les marnes.

Figure 2 : Coupe schématique du bassin d'orage (extrait de l'étude G1-PGC de Ginger)



La conception d'un bassin de forme « plate » a été retenue afin d'avoir des pieux suffisamment courts pour ne pas intercepter la nappe située sous les marnes.

1.2.2 Fonctionnement du bassin

Le bassin sera rempli gravitairement par la conduite pluviale DN1600 récupérant les 2 conduites DN1250 sous le rond-point de Tabarly, ainsi que par les surverses de collecteurs de Cers, Villeneuve lès Béziers, Capiscol, et Sauvian, et la nouvelle conduite venant de la rive droite (cf chapitre suivant).

Le bassin se remplira jusqu'à la cote maximum d'environ 3 mNGF et au-delà les eaux seront envoyées soit vers la STEP (dans la limite du débit capable de la STEP), soit par trop plein vers l'Orb via les DO existants.

La vidange du bassin s'effectuera vers la station d'épuration par des pompes installées en fond de bassin.

Des dispositifs de rinçage du bassin seront prévus, ils seront de type clapet de chasse ou système sous vide.

2 ÉLÉMENT DE CONCEPTION DES CONDUITES

Le bassin sera alimenté principalement depuis les réseaux existants en rive gauche et également alimenté par une future interconnexion à réaliser en rive droite.

2.1 TRAVAUX EN RIVE GAUCHE

L'extrait de plan AVP (AVP en cours) en page suivante présente de façon schématique les nouvelles conduites à réaliser en rive gauche.

Le projet comprend :

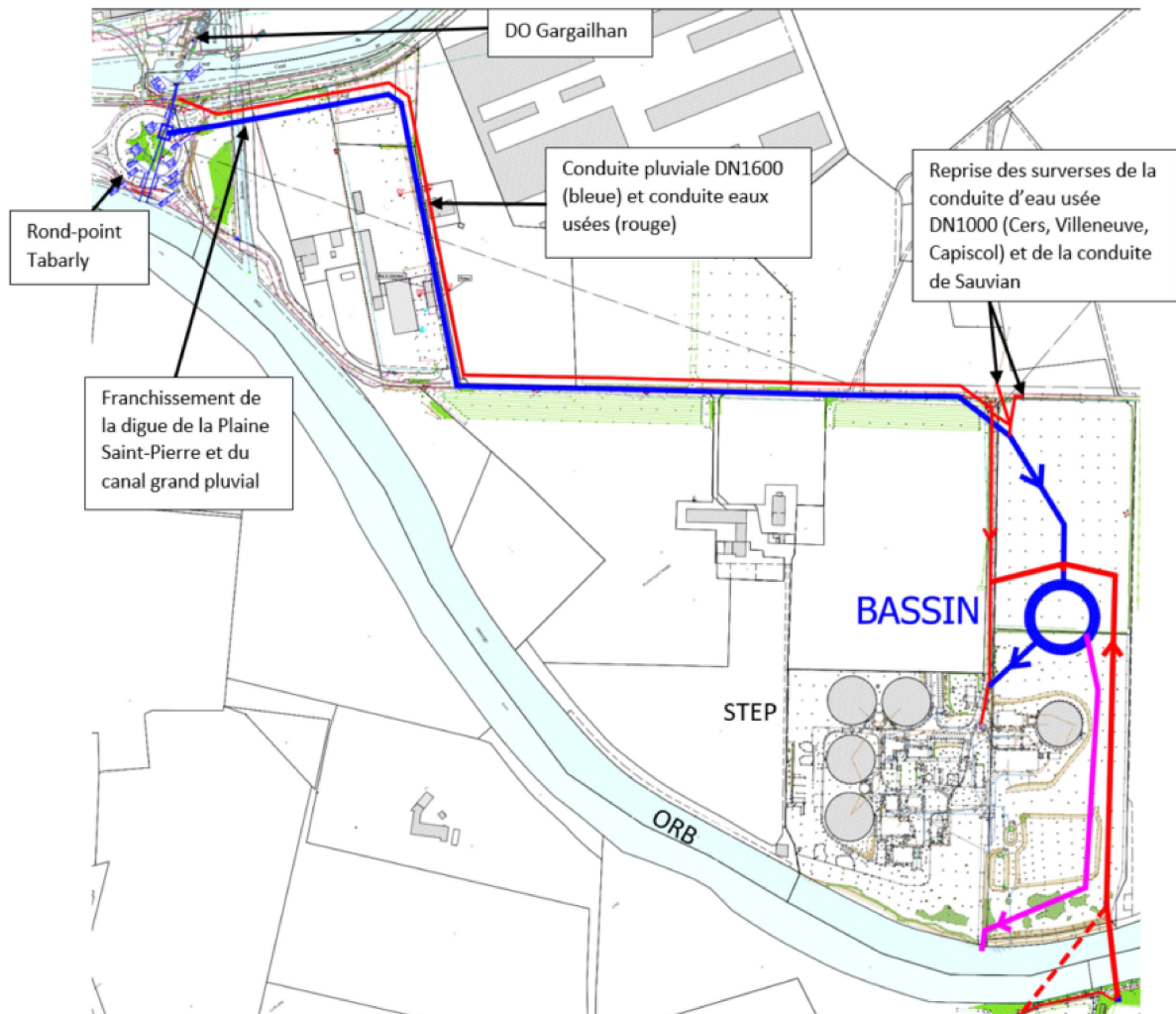
- Des travaux de réaménagement de l'ouvrage déversoir du Gargailhan
- La pose d'une conduite « temps de pluie » de diamètre DN1600 (diamètre en cours de dimensionnement au stade AVP) récupérant les eaux des 2 conduites pluviales DN1250 à la sortie des 2 siphons du Gargailhan sous le Canal du Midi. La longueur est d'environ 1.2 km
- La pose d'une nouvelle conduite DN1000 en remplacement de la conduite d'eaux usées de temps sec alimentant actuellement la station d'épuration depuis le DO du Gargailhan. La reprise de cette conduite se fera à la sortie du siphon DN600/800 sous le Canal du Midi et se raccordera sur la conduite existante en amont de la STEP. La longueur est d'environ 1.2 km
- La reprise des arrivées des 2 conduites de Cers/Villeneuve lès Béziers/Capiscol, et Sauvian au niveau de l'intersection entre le CR96 et le chemin de la STEP

La pose de la nouvelle conduite « temps sec » DN1000 et de la conduite « temps de pluie » DN1600 est prévu en tranchée commune sous réserve des préconisations des études géotechniques de niveau G2AVP.

La principale difficulté technique est la pose de la conduite DN1600 qui est profonde (environ 7 m) et sera posée en partie dans les alluvions de l'ORB et sous nappe. Des études et investigations géotechniques complémentaires sont en cours pour préciser les modalités constructives de cette conduite.

Les méthodes constructives étudiées pour la pose du DN1600 sont des techniques avec un rabattement de nappe limité, avec des débits de pompage qui resteront en-dessous des seuils d'autorisation de la loi sur l'eau.

Figure 3 : Vue du projet de pose de nouvelles conduites en rive gauche



2.2 TRAVAUX EN RIVE DROITE

Les travaux en rive droite comprennent la réalisation d'un réseau de transfert constitué d'environ 3 km de canalisation avec création de 2 postes de refoulement (300 m³/h et 600 m³/h). Ce réseau sera raccordé à la STEP et au bassin en rive gauche en traversant l'ORB comme indiqué sur le schéma ci-dessous :

Figure 4 : Vue du projet de pose du réseau de transfert de la rive droite vers le bassin et la STEP



La difficulté principale de ces travaux sera le franchissement de l'ORB. A ce stade des études, il est prévu une traversée de l'Orb et de digue par une technique sans tranchée. Des compléments d'études et d'investigations géotechniques sont en cours et permettront de conclure sur la technique de traversée la plus adaptée (microtunnelier, forage dirigé, autre).



BRL
Ingénierie



www.brl.fr/brli

Société anonyme au capital de 3 183 349 euros
SIRET : 391 484 862 000 19 - RCS : NÎMES B 391 484 862
N° de TVA intracom : FR 35 391 484 862 000 19

1105, avenue Pierre Mendès-France
BP 94001 - 30 001 Nîmes Cedex 5
FRANCE
Tél. : +33 (0) 4 66 84 81 11
Fax : +33 (0) 4 66 87 51 09
e-mail : brli@brl.fr



Béziers, le 31 JUIL. 2023

Le Président

A

**Mission régionale d'autorité
environnementale Occitanie (MRAE)
DREAL Occitanie**

Direction énergie connaissance - Département
Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative
Bâtiment G
CS 80 002
31 074 TOULOUSE Cedex 9

Direction Générale de l'Aménagement et des travaux du Territoire
Département du Cycle de l'Eau
Service Qualité du Milieu & Ouvrages

Affaire suivie par : Fabien DADER
Poste/téléphone : 04 99 41 33 98

Objet : Construction d'un bassin d'orage d'eaux usées sur le système d'assainissement de Béziers
N/Ref : FD/FG n°295
PJ : Diagnostic faune flore, présentation de l'opération

Madame la Présidente,

Le système d'assainissement de Béziers a fait l'objet d'une procédure d'autorisation au titre du code de l'Environnement, en 2013, comprenant une étude d'impact englobant l'ensemble du système d'assainissement, préalablement à une opération d'extension et d'optimisation complète de la station d'épuration (file eau, file boue, file air), et a été autorisée par arrêté préfectoral AP 2013-II-1895 du 21 novembre 2013. Les travaux d'extension ont été effectués entre 2013 et 2016.

Pour le système de collecte des eaux usées, l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2017-04-08292 a retenu le critère flux défini par l'arrêté du 31 juillet 2020 modifiant l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif [...] pour juger de la conformité des infrastructures. Le schéma directeur des réseaux de Béziers a alors défini un programme de 6 actions pour l'atteinte de l'objectif de conformité, classées par ordre de priorité pour un impact optimal pour le milieu :

- Priorité 1 : bassin d'orage STEP (action 6) - BO de 7 550 m³ ;
- Priorité 2 : bassin d'orage aval Gargailhan (action 4) - BO de 10 200 m³ ;
- Priorité 3 : bassin d'orage amont Gargailhan (action 2) ;
- Priorité 4 : bassin d'orage Bagnols (action 1) ;
- Priorité 5 : bassin d'orage Rive Droite (action 5) - BO de 220 m³ ;
- Priorité 6 : bassin d'orage Hirondelles (action 3).

Les actions 6 et 4 étaient identifiées comme majeures car elles permettent à elles seules un abattement de près de 66% des charges rejetées au milieu.

Une étude de faisabilité pré-opérationnelle a permis de définir des principes de construction et de transfert des eaux usées vers le site de la station d'épuration de Béziers et comprenant la construction d'un bassin rassemblant les actions 4, 5 et 6. Plusieurs scénarii ont été établis en particulier pour évaluer les modalités de transfert des effluents entre le site du Gargailhan et la station d'épuration.

1/3

Alignan-du-Vent - Bassan - Béziers - Boujan-sur-Libron - Cers - Corneilhan - Coulobres - Espondeilhan - Lieuran-lès-Béziers
Lignan-sur-Orb - Montblanc - Sauvian - Sérignan - Servian - Valras-Plage - Valros - Villeneuve-lès-Béziers

Par la suite, le groupement BRLi-OTEIS a été désigné en tant que maître d'œuvre, afin de nous accompagner dans cette opération. Le projet consiste en l'étude et la réalisation des ouvrages suivants :

Travaux en rive gauche de l'Orb :

- Au réaménagement de l'ouvrage d'assainissement du Gargailhan, dans l'enceinte de l'usine « PLACO », en amont du canal du Midi, utilisation du Petit Pluvial pour le transfert des eaux usées, aménagement du Grand Pluvial ;
- En aval du canal du Midi, à la sortie des siphons, création d'une chambre de réunion 140 m³, profondeur supérieure à 7 m, pour collecter trois conduites, une de diamètre 1 000 et deux de diamètre 1 250 (chambre de réunion à confirmer en phase AVP) ;
- Depuis la chambre de réunion jusqu'à la STEP, création d'une canalisation équivalente à l'existante (diamètre 1 000) pour le débit de temps sec et création d'une conduite de transfert pour les surplus de temps de pluie (diamètre 1 600) avec écoulement gravitaire à une profondeur supérieure à 6,00 m (910 ml) avec passage en siphon sous le canal Grand Pluvial ;
Le tracé de la canalisation va croiser la digue de la Plaine Saint Pierre de classe C qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral n°2013-I-1993.
- En entrée de station d'épuration, création d'un bassin de stockage de 18 000 m³, volume correspondant aux actions 4 et 6 (actions majeures pour l'atteinte du bon état) et 5 (rive droite). Compte tenu de l'accompagnement de l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, la CABM prépare la construction du bassin pour un volume global de 18 000 m³ alors qu'il était projeté de réaliser le stockage en deux étapes de 9 000 m³.

Travaux en rive droite de l'Orb (tranche conditionnelle étudiée et présentée avec l'ensemble de l'opération dont la réalisation sera potentiellement décalée des réalisations en rive droite pour un lissage des opérations ou à cause des contraintes foncières pour la création des postes de refoulement intermédiaires) :

- Aménagement d'une conduite de transfert entre l'exutoire du quartier du Faubourg de Béziers, en bordure de l'Orb et le bassin stockage en entrée de STEP

Vous trouverez en pièce jointe une présentation générale du projet.

Malgré l'absence de zone humide connue dans la zone de l'ouvrage, nous avons procédé à un diagnostic faune/flore qui n'a révélé aucun enjeu spécifique sur ce périmètre. Vous trouverez en pièce jointe le rapport de diagnostic.

Suite à une réunion de cadrage réglementaire avec les services de la DDTM de l'Hérault, il a été retenu, compte tenu des autorisations et déclarations actuelles du système d'assainissement et après avoir examiné le projet au regard des rubriques de l'article R214-1 du Code de l'environnement, de procéder à un porté à connaissance de M. le Préfet pour la réalisation de ces travaux aux titres des rubriques 2.1.1.0 (système d'assainissement aujourd'hui autorisé), 2.1.2.0 (système d'assainissement aujourd'hui autorisé) et 3.2.2.0 (système ayant fait l'objet d'une déclaration) et un porté à connaissance également pour le croisement de la digue de la Plaine Saint Pierre.

Nous vous sollicitons par la présente pour examiner si le projet peut être dispensé d'une nouvelle étude d'impact, compte tenu qu'elle a déjà été réalisée d'une part pour le système d'assainissement puis présentée à l'autorité environnementale, et compte tenu de l'absence d'enjeux identifiés sur la faune et la flore ainsi que l'absence de zone humide impactée par le projet.

Nous restons à votre disposition pour vous apporter tout complément d'information nécessaire à la compréhension du projet, du contexte local et de l'analyse de l'impact du système d'assainissement sur l'environnement réalisée avant l'extension de la station d'épuration.

Vous souhaitant bonne réception, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le Président,
le 2ème Vice-Président délégué à l'Eau
et à l'Assainissement
Gérard ABELLA

